



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 5
JUN 2007**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5
JUN 2007
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille française
- Promotion 2007 -**8**

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-
pompiers - Promotion du 14 juillet 2007 -**8**

ARRÊTÉ portant abrogation d'arrêtés préfectoraux (Police
des baignades)**10**

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ modificatif portant renouvellement des membres
de la commissions médicales des permis de conduire de
LOCHES**10**

ARRÊTÉ du 04/06/2007 portant convocation des électrices
et des électeurs de la commune de NEUILLY LE
BRIGNON.....**10**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours pour le
recrutement d'agents des services techniques du ministère de
l'intérieur et de l'aménagement du territoire spécialité
"employé(e) de maison" au titre de l'année 2007**11**

SECTION ACTION SOCIALE ET FORMATION

ARRÊTÉ portant composition nominative de la
Commission départementale d'action sociale**12**

ARRÊTÉ portant composition du Comité d'hygiène et de
sécurité**14**

ARRÊTÉ portant nomination de l'agent chargé de la mise en
œuvre des règles d'hygiène et de sécurité à la préfecture
d'Indre-et-Loire**14**

ARRÊTÉ portant nomination de l'agent chargé de la mise en
œuvre des règles d'hygiène et de sécurité à la sous-
préfecture de Loches**15**

ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité d'hygiène et
de sécurité.....**15**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de la
Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un
ensemble immobilier situé à DIGNE-LES-BAINS (04)
..... **16**

ARRÊTÉ d'activité privée de surveillance gardiennage -
autorisation de fonctionnement N° 2-2007 (EP)..... **16**

ARRÊTÉ d'activité privée de surveillance gardiennage -
autorisation de fonctionnement N° 3-2007 (..... **16**

ARRÊTÉ modificatif d'un arrêté portant autorisation de
mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier
n° 05/418 **17**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ - 14^{me} course de côte de la Choisille - communes
de la Membrolle/Choisille et Fondettes - samedi 26 et
dimanche 27 mai 2007 - autorisation de l'épreuve..... **17**

ARRÊTÉ réglementant la circulation par feux tricolores et
instauration d'un régime de priorité en cas de non
fonctionnement des feux à l'intersection de la voie d'accès
au commerce 101, avenue de Tours avec la RD. 751 au PR
13 +407 - Commune d'AMBOISE (en agglomération) **23**

ARRÊTÉ 9eme rallye régional des vins de Chinon et du
Veron à Chinon, Beaumont en Veron et Huismes - samedi
23 juin et dimanche 24 juin 2007 - autorisation de l'épreuve
..... **23**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n°
HA.037.07.0002 en faveur de l'entreprise "TOURAINNE
EVASION CYCLO-TOURS" sise au lieu-dit "La Jousserie"
37530 Cangey **30**

ARRÊTÉ délivrant une AUTORISATION n° AU
037.07.0001 à l'association "Agence touristique de la
Touraine Côté Sud" sise 17 bis rue des Lézards 37600 -
Loches **30**

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office
de tourisme du Val d'Amboise à 37400-Amboise dans la
catégorie "office de tourisme 3 étoiles" **30**

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office
de tourisme de la Confluence à 37510-Villandry dans la
catégorie "office de tourisme 2 étoiles" **31**

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office
de tourisme "Au Pays du Vouvray" à 37210-Vouvray, dans
la catégorie "office de tourisme 2 étoiles" **31**

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de FRANCUEIL31

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire de terrains pour la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les communes de CHATEAU LA VALLIERE et COUESMES32

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de Saint-Martin le Beau...33

ARRÊTÉ fixant les dates de ventes en soldes dans le département d'Indre et Loire pour l'été 200734

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES GENERALES - MARBRERIE RAYMOND" sis Angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE.....34

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant autorisation de création d'une plate-forme ULM à titre permanent sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN35

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "THIERRY DREMIERE THANATOPRAXIE" sise Les Caves Jaillières à ST-BENOIT-LA-FORET.....35

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 portant octroi d'un agrément de tourisme à l'association Top Jeunes "VLA" à Tours35

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral modificatif portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires 35

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Jules Romains à Saint Avertin..... 36

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Jacques Decour" à Saint Pierre des Corps..... 36

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Campings..... 36

ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour maintenir et exploiter 3 forages dans la nappe des calcaires lacustres sur la commune d'Athée sur Cher 37

ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de 220 ha de drainage sur les communes de

Villiers au Bouin, Couesmes, Souvigné, Braye sur Maulne et Brèches 39

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société d'Exploitation des Etablissements PASCAULT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle n°1, rue Pierre et Marie Curie à DESCARTES 46

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la SARL ETABLISSEMENTS VINCENT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle Sud "Les Nonains", rue Lavoisier, à LANGEAIS 48

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

- extension d'un magasin de commerce de détail de fruits et légumes à l'enseigne "Aux Halles Tourangelles" à Nazelles-Négron 51

- extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté à Chaveignes 51

-extension d'un point de vente de matériaux de construction à l'enseigne "Point P" implanté route départementale 910 au lieu-dit "l'Economie" à Neuville-sur-Brenne 51

- création d'un commerce de papeterie, informatique et équipement de bureau à l'enseigne "Plein Ciel" dont l'implantation est prévue rue Védrières et rue Albert Einstein, zone Fusaparc à Tours 51

- création, par transfert et extension, d'un supermarché à l'enseigne "Super U" dont l'implantation est prévue au lieu-dit "la Borderie" à Savigné-sur-Lathan..... 51

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ portant prorogation de la Délégation inter-services de l'eau et de la nature (DISEN)..... 51

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat, pour la Mission Travail-Emploi (UNITE OPERATIONNELLE)..... 52

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre53

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement54

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° - N/050607/A/037/S/093 – Association Service Plus en Chinonais61

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical – SOCIETE SAFETY à FONDETTES61

ARRÊTÉS portant agrément simple organismes de services aux personnes :

- AGREMENT n°-R/290507/A/037/S/092 – Association AZ' AIDES62

- AGREMENT n°-R/290507/A/037/S/091- Association CLIPS63

- AGREMENT n° - R/150507/A/037/S/090 – Association CISPEO BOUT'CHOU SERVICE63

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° - R/150507/A/037/Q/089 Association CISPEO BOUT'CHOU SERVICE64

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'IÎL

Délégation de signature64

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION d'agrément d'un service de santé au travail - E.D.F. – G.D.F. Distribution Touraine.....65

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ portant agrément d'associations sportives67

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Extension HT/BT pour lotissement Parc du Val Joyeux – Commune : Château-la-Vallière 67

- Renforcement basse tension aux lieudits L'Epinat et Les Vigeants – Commune : Barrou 68

- : Raccordements HTA/BTA du poste cabine La Vallée du Poirier pour ZA – Commune : Cormery 68

- Déplacement poste de transformation Rue des Roches – Commune : Avoine..... 68

Alimentation ZAC les Hautes Varennes - Commune : Monts 68

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) 69

ARRÊTÉ fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun 71

ARRÊTÉ fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions 72

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale « stage 6 mois » 73

ARRÊTÉ portant nomination des membres des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) 73

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant organisation de destruction par tir d'animaux sur les plates-formes aéroportuaires 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une officine de pharmacie – LICENCE N° 340 78

Procès verbal de l'élection du conseil régional de la région CENTRE de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (collège salarié) 79

Procès verbal de l'élection du conseil régional de la région CENTRE de l'ordre des masseurs -kinésithérapeutes (collège libéral)**79**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire**80**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire**81**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 07-05-02 portant approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007**81**

ARRÊTÉ N° 07-D-27 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007**82**

ARRÊTÉ n° 07-37-06 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault**82**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01A fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois d'avril**83**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02A fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault au titre de l'activité déclarée au mois d'avril**84**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03A fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois d'avril**84**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04A fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois d'avril**85**

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-N° 03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle - le clos Saint Victor (N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2007**85**

ARRÊTÉ N° 07-TARIF- 37 -N° 09 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" (N° FINESS :370100539) pour l'exercice 2007**86**

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS 37-N° 04 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre Post-Cure "Malvau" à Amboise (N° FINESS : 370000341) pour l'exercice 2007**86**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 07-TARIF- 37 -N° 09 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" (N° FINESS :370100539) pour l'exercice 2007**87**

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-N° 08 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2007**87**



Dotation régionale de développement des réseaux du Centre
Décision modificative de la décision conjointe de financement du réseau « VIES 37 » (Numéro d'identification : 96 024 0257).....**88**

Décision modificative de financement n°1 du réseau VIH 37 (Numéro d'identification : 96 024 0240)**90**

Décision conjointe de financement n°2 du réseau RESPIR'37 (Prévention des maladies respiratoires d'Indre et Loire) (Numéro d'identification : 96 024 0083)**92**

Décision modificative de financement n°1 « Réseau gérontologique de Sainte-Maure-de-Touraine » (Numéro d'identification : 96 024 0109).....**95**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Direction du Personnel et des Affaires Sociales

Délégation du 11 juin 2007 à Monsieur Dominique BEAU, Attaché d'Administration Hospitalière.....**98**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST **98**

COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION portant délégation de signature**100**

DÉCISION modificative portant délégation de signature
.....**100**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE CENTRE DE CAEN

Enquête du 5 juillet au 5 septembre 2007 relative à la
révision de la délimitation de l'aire géographique de
l'A.O.R. Eau-de-vie de cidre du Maine et à la délimitation
de l'aire géographique de production de l'A.O.C. du
Pommeau du Maine.....**101**

Enquête du 20 juin au 20 août 2007 relative à la révision de
la délimitation de l'aire géographique de l'A.O.R. Eau-de-
vie de cidre du Maine et à la délimitation de l'aire
géographique de production de l'A.O.C. du Pommeau du
Maine.....**101**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS INTERNE sur titres organisé par
l'EHPAD de JOUE LES TOURS en vue du recrutement d'un
cadre de santé de la filière infirmière.....**102**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille française - Promotion 2007 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

ARRÊTÉ

Article premier : La médaille de la famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- VILLE DE TOURS –
Médaille de Bronze :

- MME CHANTAL AUDOUIN – 1, Mail Francis de Miomandre (4 enfants)
- MME CATHERINE RICHARD – 237, rue Edouard-Vaillant (5 enfants)
- MME ODILE ROUXEL – 81, rue Colbert (5 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE TOURS –
Médaille de Bronze :

- MME CHRISTIANE AUGEREAU – rue de Vaubrahan à Château-Renault (4 enfants)
- MME MARYVONNE BENETEAU – 13, rue des Maisons Rouges à Fondettes (4 enfants)
- MME ANNE-FRANÇOISE COTTA – 4, rue Georges Guynemer à la Membrolle-sur-Choisille (5 enfants)
- MME MAGDELEINE DABERT – "la Noue Ronde" à Saunay (4 enfants)
- MME FLORENCE DOUARE – 8, rue Principale à Athée-sur-Cher (5 enfants)
- MME NADIA LACROIX – 11, rue Saint-Vincent à Saint-Martin le Beau (4 enfants)
- MME VERONIQUE TROTTEREAU – 29, avenue de la Branchoire à Chambray-lès-Tours (5 enfants)

Médaille d'Argent :

- MME ISABELLE CHALUMEAU – 13, rue Georges Guynemer à la Membrolle-sur-Choisille (6 enfants)
- MME MARIE-LUCIA DUTILH – 28, rue Jehan Fouquet à Fondettes (6 enfants)
- MME ANNIE FROMY – "la Vallée des Gaves" à Rochecorbon (6 enfants)
- MME VERONIQUE LEROUX – 2 bis, rue de Chenonceaux à Civray-de-Touraine (7 enfants)

Médaille d'Or :

- MME YAMOUNA MENAA – 31, allée Chapelon à Saint-Pierre des Corps (9 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE CHINON –
Médaille de Bronze :

- MME ISABELLE BASSO DE MARCH – 20, rue des Sablonnières à Sainte-Maure de Touraine (5 enfants)
- MME PASCALE BEAUDOIN – 5, rue des Garennes à la Chapelle-sur-Loire (4 enfants)
- MME FABIENNE MEME – 23, rue de la Tranchée à Beaumont-en-Véron (4 enfants)
- MME JACQUELINE METAIS – 1, rue Descartes à Sainte-Maure de Touraine (5 enfants)
- MME ANNE-MARIE MOREIRA DE JESUS – rue de Tours à la Chapelle-sur-Loire (4 enfants)

Médaille d'Argent :

- MME JOSIANE BERNARD – 4, rue du 8 mai 1945 à Parçay-sur-Vienne (7 enfants)

- ARRONDISSEMENT DE LOCHES –
Médaille de Bronze :

- MME HUGUETTE BURGGRAF – 53, rue Descartes à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)
- MME JEANNINE JOSEPH – 13, rue de Chavis à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)
- MME GILBERTE LAGEON – 24, rue Descartes à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)
- MME JEANNE LARCHER – "la Revaudière" à Yzeures-sur-Creuse (5 enfants)
- MME HUGUETTE PICHARD – 91, rue Descartes à Yzeures-sur-Creuse (5 enfants)
- MME MADELEINE ROY – 16, rue des Chalussons à Yzeures-sur-Creuse (4 enfants)

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 mai 2007

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 14 juillet 2007 –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, commandeur de l'ordre national du Mérite, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRÊTÉ

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- MEDAILLE D'ARGENT –

- M. DIDIER ACIER, adjudant-chef professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. RICHARD ANTIGNY, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Balzac,
- M. STEPHANE BRIAND, caporal-chef au Centre de Secours de Luynes,
- M. NICOLAS DARDEAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Chambourg-sur-Indre,
- M. LAURENT GIBOUREAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Balzac,
- M. JEAN-PIERRE GRENOUILLOUX, sapeur au Centre de Première Intervention de Limeray,
- M. PATRICK LACOTE, adjudant au Centre de Secours de Vouvray,
- M. PATRICK LARIVIERE, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Loché-sur-Indrois,
- M. LAURENT MAILLET, caporal-chef au Centre de Secours de Vouvray,
- M. PHILIPPE MENIER, caporal-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- M. STEPHANE MORISEAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Balzac,
- M. LAURENT NIEL, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Pierre des Corps,
- M. STEPHANE PHILIPPS, capitaine professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. JEAN SAULNIER, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
- M. DANIS SIX, sapeur au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,
- M. ERIC VALLEE, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Lane,
- M. CHRISTIAN VIGNEAU, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. PATRICK XAVIER, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Balzac,

- MEDAILLE DE VERMEIL –

- M. PHILIPPE ADET, adjudant-chef professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. JEAN-MARC BRUN, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. PHILIPPE COSNIER, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,
- M. PATRICE FIOT, adjudant au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. PATRICK JOUSSELIN, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. REMI LECLERC, caporal au Centre de Secours des Pins,
- M. JEAN-NOËL LEPAGE, sapeur au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
- M. CHRISTIAN MERCIER, lieutenant au Centre de Secours de Cormery,

- M. JEAN-PIERRE PREDAL, caporal-chef au Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,
- M. JEAN-FRANÇOIS SAVIGNARD, sergent-chef au Centre de Secours de Monnaie,
- M. ERIC TESSIER, caporal-chef au Centre de Secours des Pins,
- M. DIDIER TREMBLAY, major au Centre de Secours d'Esvres sur Indre,

- MEDAILLE D'OR –

- M. FRANCIS BOILEAU, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. MICHEL BONNEAU, sapeur au Centre de Première Intervention du Changeon,
- M. DANIEL BRIZARD, sapeur au Centre de Première Intervention du Changeon,
- M. MICHEL CHARDRON, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. JACQUES CHEVESSIER, adjudant au Centre de Secours de Vouvray,
- M. HUBERT CHEVRIER, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Céré-la-Ronde,
- M. PHILIPPE DABE, adjudant au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- M. MICHEL DELETANG, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. PIERRE DERANGEON, sergent-chef professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. PATRICK FLEURIOU, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Fondettes,
- M. JEAN-LUC FRESNEAU, major au Centre de Secours des Pins,
- M. MICHEL GUIONNET, capitaine professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. CHRISTIAN REBOUT, sapeur au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,
- M. HUBERT VIAU, major au Centre de Première Intervention d'Azay-sur-Cher,

- MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE –

- M. CHRISTIAN BUREAU, lieutenant-colonel professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire – Direction,

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 juin 2007

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant abrogation d'arrêtés préfectoraux (Police des baignades)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2212-2 et L.2215-1;
Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 2 juillet 1976 interdisant les baignades dans la Loire et dans la partie du Cher située en aval de TOURS;
Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 juin 1980 relatif à l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques;
Considérant que l'arrêté susvisé du 2 juillet 1976 était motivé par la baisse importante du niveau des cours d'eau en raison de la sécheresse de l'été 1976; que la disparition des circonstances de fait qui en constituent le fondement implique son abrogation (CE, 3 février 1989, Cie Alitalia);
Considérant que les préconisations de l'arrêté susvisé du 17 juin 1980, dépourvu de tout caractère normatif, ont été rendues obsolètes ou inadaptées par des textes postérieurs;
Sur proposition de M. le directeur du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. Sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2007:

- l'arrêté du 2 juillet 1976 interdisant les baignades dans la Loire et dans la partie du Cher située en aval de TOURS;
- l'arrêté du 17 juin 1980 relatif à l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publique.

Article 2. La sécurité des baignades relève, sans préjudice du pouvoir de substitution du préfet, du pouvoir de police générale attribué aux maires par les dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Le directeur du cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de LOCHES, le sous-préfet de l'arrondissement de CHINON, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à TOURS, le 19 juin 2007

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Paul GIROT de LANGLADE

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ modificatif portant renouvellement des membres de la commissions médicales des permis de conduire de LOCHES.

RA/RR
N° 09/2007

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Vu l'arrêté en date du 15 février 2006 portant renouvellement des membres de la commission médicale des permis de conduire de LOCHES.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 donnant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, sous-préfète de LOCHES.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 2 avril 2007 portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

Vu la candidature du docteur Jean-Pierre PEIGNE en date du 18 décembre 2006, en vue d'être membre de la commission médical des permis de conduire de LOCHES.

Vu l'attestation de formation initiale des médecins des commissions médicales primaires départementales en date du 8 décembre 2006 délivrée par l'I.N.S.E.R.R.

Vu l'avis favorables en date du 19 janvier 2007 émis par M. le Préfet.

Vu l'avis favorable en date du 7 mars 2007, émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins.

Vu l'avis favorable en date du 27 mars 2007, émis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LOCHES.

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'article 2, de l'arrêté du 15 février 2006 fixant la liste des médecins appelés à siéger pour une durée de deux ans au sein de la commission médicale de l'arrondissement de LOCHES, est complété ainsi qu'il suit :

M. le docteur Jean-Pierre PEIGNE, 7, Avenue des Bas-Clos 37600 LOCHES.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 3: Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil de l'ordre des médecins, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Loches, le 24 mai 2007

La Sous-Préfète
Caroline GADOU

REGLEMENTATION JMT/04.2007

ARRÊTÉ du 04/06/2007 portant convocation des électriciens et des électeurs de la commune de NEUILLY LE BRIGNON

LA SOUS PREFETE DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2121.4, L. 2122-8 et L.2122-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 donnant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu le décès de Monsieur Ghislain MAURICE, maire de la commune, en date du 24 mai 2007 ;

Vu la démission de Madame Catherine PORTIER, conseillère municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir à l'élection de deux conseillers municipaux ;

ARRETE

TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 1^{er}. - Les électrices et les électeurs de la commune de NEUILLY LE BRIGNON sont convoqués le dimanche 24 juin 2007 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 1^{er} juillet 2007.

Article 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 29/08/2006.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de NEUILLY LE BRIGNON au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

Article 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5. - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 CANDIDATURES

Article 6. Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7. - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. - La commune de NEUILLY LE BRIGNON ayant moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 CONTENTIEUX

Article 9. - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 10. - Le 1^{er} adjoint au maire de la commune de NEUILLY LE BRIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 04/06/2007

La Sous Préfète de Loches

Caroline GADOU

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire spécialité "employé(e) de maison" au titre de l'année 2007

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1015 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels techniques de service et ouvriers (corps des agents des services techniques, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2007 autorisant, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés) femmes et hommes ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le courrier en date du 31 mai 2007 émanant de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du Ministère de la défense remettant à disposition le poste attribué aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents des services techniques (femmes et hommes) à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Ces postes sont offerts dans la spécialité "employé(e) de maison".

Article 3. : Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de la préfecture de Tours et de la sous-préfecture de Loches à compter du 26 juin 2007 et jusqu'au 17 juillet 2007. Ils devront être retournés, par voie postale uniquement, au bureau des ressources humaines de la préfecture d'Indre-et-Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au mardi 17 juillet 2007, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : L'épreuve écrite d'admissibilité (pré-sélection) se déroulera le jeudi 6 septembre 2007,

L'épreuve pratique se déroulera le jeudi 20 septembre 2007.

L'épreuve orale (entretien avec le jury) se déroulera le vendredi 21 septembre 2007 au centre d'examen de TOURS.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

Section Action sociale et Formation

ARRÊTÉ portant composition nominative de la Commission départementale d'action sociale

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire n° 79 du 6 avril 1999 du ministre de l'intérieur relative à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,

VU les procès-verbaux des 21 juin et 17 octobre 2006 des élections professionnelles des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du cadre national des préfectures,

VU le procès-verbal du 23 novembre 2006 des élections professionnelles des commissions administratives paritaires départementales des services de la police nationale d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire n° 31-87 du 21 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale (C.D.A.S.),

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 portant répartition des sièges de la commission départementale d'action sociale,

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels relevant de la direction générale de la police nationale et du secrétariat général, de la mutuelle générale des préfectures et de l'administration territoriale, de la mutuelle générale de la police, de la société mutualiste des personnels de la police nationale, de l'orphelinat mutualiste de la police nationale, ainsi que par les associations de personnel à vocation sociale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition nominative de la commission départementale d'action sociale d'Indre-et-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

I – Membres de droit :

le préfet ou son représentant,

le sous-préfet de Chinon ou en cas d'empêchement, la sous-préfète de Loches,

le secrétaire général pour l'administration de la police ou son délégué,

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le chef du bureau des ressources humaines de la préfecture ou son adjoint,
l'assistante de service social.

II – Représentants des personnels gérés par le secrétariat général :

1°) – Syndicat CFDT -

Mme Claire MARCHAND, titulaire,
Mme Frédérique BOURSAULT, suppléante,

Mme Marie-Denise ROSSILLON, titulaire,
Mme Dominique CINDRIC, suppléante,

M. Jany DOLÉ, titulaire,
M. Pascal CHATEAU, suppléant,

M. Jean-Marie MILLET, titulaire,
Mme Christelle AVELINE, suppléant,

2°) – Syndicat autonome des personnels administratifs de préfecture (S.A.P.A.P.) -
Melle Maryse BORDAIS, titulaire,
M. Patrice VILCOT, suppléant,

III – Représentants des personnels gérés par la direction générale de la police nationale :

1°) – Au titre du syndicat majoritaire des corps d'encadrement et d'application :
M. Thierry PAIN, titulaire, UNSA
M. Gabriel COSTE, suppléant, UNSA

2°) – Au titre du syndicat majoritaire des corps de commandement :
M. Olivier POPINET, titulaire, SNOF
Mme Corinne LAFLEURE, suppléante, SNOF

3°) – Au titre du syndicat majoritaire des personnels administratifs, techniques et scientifiques :
Mme Francine MALLET, titulaire, SNIPAT
M. Didier BERTHE, suppléant, SNIPAT

4°) – Au titre des sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :
a) – représentants l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) :
M. Thierry POUILLOUX, titulaire,
Mme Christelle BAILLON, suppléant,

M. Francis POUZET, titulaire,
M. Adrien MARCHO, suppléant,

M. Alain SAMOYAU, titulaire,
M. Laurent CLAVE, suppléant,

M. Francis REGNARD, titulaire,
M. Philippe ANDRE, suppléant,

M. David DEBONO, titulaire,
M. Cigdem ERGUN, suppléant,

M. Pierre-Yves RUIZ, titulaire,
M. Bernard DEMEYER, suppléant.

b) – représentants Alliance police nationale – S.I.A.P. – Alliance S.N.A.P.T.S.I. – Synergie officiers :
M. Stéphane TOREAU, titulaire, Alliance police nationale
Mme Nadège DELMAS, suppléante, Alliance police nationale

Mme Sandrine BOUVART, titulaire, Alliance police nationale
Mme Jocelyne CAPELY, suppléante, SNAPATSI

M. Laurent CORNET, titulaire, Synergie officiers
M. Pascal JAGUENEAU, suppléant, Synergie officiers

IV – Organismes mutualistes :

1°) – Mutuelle générale de la police –
M. Jean-Louis DELALE, titulaire,
M. Joël BORDIER, suppléant,

2°) – Société mutualiste des personnels de la police nationale –
M. Yves ESSERMEANT, titulaire,
M. Patrick HULIN, suppléant,

3°) – Orphelinat mutualiste de la police nationale –
M. Eric LEVIEUGE, titulaire,
M. Bernard PERONY, suppléant,

4°) – Mutuelle générale des préfectures et de l'administration territoriale –
Mme Muriel LATHUILE, titulaire,
Mme Danièle LE BIHAN, suppléante,

V – Associations des personnels à vocation sociale :

1°) – Association nationale d'action sociale des personnels de la police nationale et du ministère de l'intérieur (A.N.A.S.) -
M. Nicolas ROLLAND, titulaire,
M. Bernard VOISIN, suppléant,

2°) – Association loisirs et culture (A.L.C.) -
Mme Françoise LAMBERT, titulaire,
M. Paul PIETRANERA, suppléant,

Article 2 – Les dispositions précédentes au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 14 mai 2007

Le préfet,
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant composition du Comité d'hygiène et de sécurité

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,
 VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
 VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;
 VU le décret n° 98-123 du 4 février 1998 relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité locaux en préfecture ;
 VU la circulaire NOR/INT/A/96/00093C du 23 juillet 1996 relative à la constitution des comités d'hygiène et de sécurité locaux et désignation des ACMO dans les préfectures ;
 VU le résultat des élections des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du Cadre National des Préfectures des 27 juin et 17 octobre 2006 ;
 VU les désignations des organisations syndicales représentatives ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la préfecture et des sous-préfectures d'Indre-et-Loire, en tant que représentants de l'administration :

Membres titulaires :

Le préfet, président,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Le chef du service des moyens et de la modernisation.

Membres suppléants :

Le sous-préfet de Loches
 Le chef du bureau des ressources humaines,
 Le chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique.

Article 2 – Sont nommés membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la préfecture et des sous-préfectures d'Indre-et-Loire, en qualité de représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Didier AUDEFAUX, S.A.P.A.P. ;
 M. Jean-Pierre LE BIHAN, C.F.D.T. ;
 M. Jean-Marie MILLET, C.F.D.T. ;
 Mme Anne COUVERT, C.F.D.T. ;
 Mme Christine SARZY, C.F.D.T.

Membres suppléants :

Melle Maryse BORDAIS, S.A.P.A.P. ;
 M. Jean-Marc FRAIGNEAU, C.F.D.T. ;
 M. Alain BLOT, C.F.D.T. ;
 Mme Véronique MENAGER, C.F.D.T. ;
 M. Jean-Pierre PAILLOU, C.F.D.T.

Article 3 – Le docteur Anne BOULANGER, médecin de prévention, est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité.

Article 4 – Madame Catherine ARROUILH, inspecteur hygiène et sécurité, ainsi que l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Jacqueline MINASSIAN.

participent de plein droit aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité avec voix consultative.

Article 5 – Le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée, et particulièrement du chef du service interministériel de défense et de protection civile et de l'assistante de service social.

En l'absence du préfet, la présidence du comité est assurée par le secrétaire général de la préfecture.

Article 7 – Le secrétariat du comité est assuré par le service des moyens et de la modernisation.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres.

Fait à Tours, le 18 juin 2007

Le préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant nomination de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

- Vu le code du travail,
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
 - Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Colette GOURON, secrétaire administratif de classe normale, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Les missions de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité désigné ci-dessus sont définies dans la lettre de mission annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité est associé aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité à titre consultatif.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Tours, le 18 juin 2007

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant nomination de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,
- Vu le code du travail,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire administratif de classe normale, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité à la sous-préfecture de Loches.

Article 2 : Les missions de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité désigné ci-dessus sont définies dans la lettre de mission annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité est associé aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité à titre consultatif.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Tours, le 18 juin 2007

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité d'hygiène et de sécurité

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 98-123 du 4 février 1998 relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité locaux en préfecture ;
VU la circulaire NOR/INT/A/96/00093C du 23 juillet 1996 relative à la constitution des comités d'hygiène et de sécurité locaux et désignation des ACMO dans les préfectures ;
VU le résultat des élections des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du Cadre National des Préfectures des 27 juin et 17 octobre 2006 ;
VU les désignations des organisations syndicales représentatives ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité ;
VU les arrêtés préfectoraux portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du 18 juin 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Catherine ARROUILH, inspecteur hygiène et sécurité, ainsi que les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Jacqueline MINASSIAN,
Mme Colette GOURON,
M. Jean-Michel TRZOS,

participent de plein droit aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité avec voix consultative.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres.

Fait à Tours, le 27 juin 2007

Le préfet,
Paul GIROT de LANGLADE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de la
Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un
ensemble immobilier situé à DIGNE-LES-BAINS (04)**

VU l'arrêté du 10 avril 2006 autorisant la CONGREGATION
DES SŒURS DE LA CHARITE PRESENTATION DE LA SAINTE
VIERGE à vendre un ensemble immobilier situé à Digne-les-
Bains (04) ;

VU la délibération du conseil d'administration de la
congrégation susvisée en date du 27 février 2007, précisant
que la vente dudit ensemble immobilier précédemment
autorisée par l'arrêté du 10 avril 2006 susvisé n'a pu se
réaliser ;

VU la demande d'autorisation de procéder à la vente de
parcelles de terrain de cet ensemble immobilier situé à
Digne-les-Bains, ainsi que la cession des éléments
transmissibles d'exploitation, présentée par Mme la
Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité
présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (Indre-et-
Loire), 15 Quai Portillon, le 22 mai 2007 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme la Supérieure de la
Congrégation des Sœurs de la Charité présentation de la
Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai
Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est
autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un
montant de 1.100.000 € (un million cent mille euros) à la
société GPD VENDOME PROMOTION dont le siège social
est situé à PARIS 1^{er}, 7 avenue de l'Opéra, un ensemble
immobilier situé à DIGNE LES BAINS (04) Montée St
Lazare, ainsi que des éléments transmissibles d'exploitation.

Ces biens comprennent plusieurs parcelles de terrain sur
lesquelles sont implantées une maison de retraite dite
"Maison St Domnin" et plusieurs petites maisons
inventoriées selon la dénomination cadastrale suivante :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			ha	a	ca
AL	237	Saint-Lazare - pour partie à diviser	1	58	96
AL	232	Saint-Lazare			22
AL	233	Saint-Lazare		1	46
D	28	La Gardette		35	65
D	29	La Gardette - pour partie à diviser		93	20
soit un total de			2	89	49

d'une valeur de neuf cent mille euros (900.000 €),
les éléments d'exploitation se rattachant à la maison de
retraite sont transmis pour une somme de deux cent mille
euros (200.000 €)

Conformément aux termes de la délibération de son conseil
d'administration en date du 27 février 2007, le montant de
cette aliénation sera affecté pour partie aux travaux
d'entretien et mises aux normes d'autres maisons de retraite
de la congrégation et pour partie à consolider une réserve
destinée à couvrir les charges d'entretien des sœurs âgées
dont les ressources vieillesse sont peu élevées.

cette autorisation est délivrée sous réserve de toute autre
réglementation applicable par ailleurs.

Fait à Tours, le 5 juin 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ d'activité privée de surveillance gardiennage -
autorisation de fonctionnement N° 2-2007 (EP)**

VU la demande formulée le 7 février 2007 par M. Michel
GILBERT, président directeur général de l'entreprise "ASG"
(Assistance Sécurité Gardiennage), dont le siège social est
situé, 70, boulevard de Courcelles à Paris (75017), demande
l'ouverture d'un établissement secondaire à Tours (37000),
241, rue Edouard Vaillant en vue d'obtenir l'autorisation de
fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et
gardiennage privés" ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée
conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'entreprise "ASG"
(Assistance Sécurité Gardiennage) établissement secondaire
situé à Tours (37000), 241, rue Edouard Vaillant est
autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de
gardiennage privés".

Fait à Tours, le 5 avril 2007
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ d'activité privée de surveillance gardiennage -
autorisation de fonctionnement N° 3-2007 (EP)**

VU la demande formulée le 2 mars 2007 par M. Thierry
ANTOINE, représentant l'entreprise "SARLU EAGLE
SECURITY" (E.P.) dont le siège social et établissement
principal, est situé à Tours (37000), 9, rue Jules Guesde en
vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses
activités de «surveillance et gardiennage privés»,

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée
conformément à la législation en vigueur,

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'entreprise "SARLU EAGLE
SECURITY" (E.P.), dont le siège social et établissement
principal est situé à Tours (37000), 9, rue Jules Guesde est

autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à Tours, le 19 avril 2007
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modificatif d'un arrêté portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 05/418

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005 portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance à l'Institut de recherche Pierre Fabre situé rue Joseph Cugnot à SAINT-PIERRE DES CORPS ;

Vu la déclaration du 29 mai 2007 par laquelle M. Richard GROSSE fait part du changement d'entité dudit établissement et de ses responsables, le système autorisé demeurant inchangé ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Richard GROSSE, directeur de l'établissement, est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance en place, pour l'INSTITUT DU MEDICAMENT DE TOURS situé rue Joseph Cugnot à SAINT-PIERRE DES CORPS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Richard GROSSE et de M. Denis BARBU.

le reste sans changement

Fait à TOURS, le 7 juin 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvator Pérez

<p>Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.</p>

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ - 14^{me} course de côte de la Choisille - communes de la Membrolle/Choisille et Fondettes - samedi 26 et dimanche 27 mai 2007 - autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2006.554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret précité ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006.554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée le 5 mars 2007 par M. Gilles GUILLIER Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13, place de la liberté à TOURS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'écurie MG RACING une course automobile de côte, dénommée : "14^{ème} course de côte de la Choisille" le samedi 26 et le Dimanche 27 Mai 2007 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis de MM. les maires de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de FONDETTES ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives ;

VU l'arrêté conjoint réglementant la circulation sur la RD 76 le samedi 26 mai 2007 et le dimanche 27 mai 2007 à l'occasion de l'épreuve et de ses essais ;

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R 122 du 12 mars 2007 de la fédération française du sport automobile ;

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Gilles GUILLIER, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la liberté à TOURS est autorisé à organiser une course automobile de côte, les 26 et 27 mai 2007, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "14^{ème} course de côte de la CHOISILLE", avec le concours de l'écurie MG RACING, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE le Dimanche 27 Mai 2007 se déroulera de la façon suivante:

* vérifications

- administratives : à la salle MJC de LA MEMBROLLE

Samedi 26 Mai : de 14 h à 18 h 30

Dimanche 27 Mai : de 8 h 00 à 9 h 30

- techniques : entrée du camping de LA MEMBROLLE

Samedi 26 Mai : de 14 h30 à 19 h 30

Dimanche 27 Mai : de 8 h 00 à 9 h 45

* essais libres

samedi, de 15h à 19h

Dimanche, de 8 h 30 à 10 h 30

*essais chronométrés

Dimanche, de 10h 45 à 12h

* épreuve chronométrée : dimanche 27 Mai 2007

de 13h30 à 19h30 environ

chaque véhicule aura 3 montées à effectuer suivant le nombre de concurrents.

Départ des véhicules au minimum toutes les 30 secondes ou à l'appréciation du directeur de course.

ARTICLE 3 : Description du circuit

L'épreuve se déroule sur une section de la RD 76 sur les communes de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES.

Départ : à proximité du panneau de sortie de l'agglomération de la MEMBROLLE.

Arrivée : le "petit barré" commune de FONDETTES.

Longueur du circuit : 1 km 500, dénivellation : 3 %.

L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

ARTICLE 4 : organisation du retour des véhicules vers la ligne de départ après chaque

Après chaque montée, les véhicules devront être stockés en stationnement sur le CC8 ; à l'issue de la manche, ils prendront le circuit en convoi dans le sens inverse, protégés par deux véhicules de direction de course, un à l'avant et l'autre à l'arrière.

Les véhicules retourneront ainsi dans leur parc près de la ligne de départ puis se prépareront pour effectuer de nouvelles montées. Cette procédure sera mise en place jusqu'à la fin des épreuves.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

PROTECTION DU PUBLIC

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course au départ de l'épreuve.

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet conformément au dossier présenté et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoire aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières ou cordes tendues (3 rangées) sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport à la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus dégradés notamment) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban ou grillage à mouton fixés solidement).

Dispositions spéciales

a) zone spectateurs sur le parking de l'usine SAFETY (sous réserve de l'accord du propriétaire)

Une ligne de barrières métalliques (type Vauban) accrochées les unes aux autres devra séparer le public de la piste à une distance de 10 m à la fin de la ligne droite et 21 m dans le virage à droite.

Une rangée de grosses bottes de paille (round baller) devra être installée en bordure de piste conformément à la configuration indiquée dans le plan ci joint.

b) accès du public au parking SAFETY côté nord - traversée du ruisseau de SAINT-ROCH

Les organisateurs devront établir une passerelle sur le ruisseau de SAINT-ROCH suffisamment éloignée du circuit côté Nord-Ouest (environ 80 mètres) pour permettre l'accès des spectateurs à la zone qui lui est attribuée.

c) traversée de la piste par le public

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec le CC8. Le public pourra traverser par petits groupes de personnes uniquement sur ordre du commissaire responsable du poste, en liaison avec le directeur de l'épreuve. Ce poste spécial devra être renforcé par du personnel de l'organisation afin de donner toute consigne de sécurité au public. Des barrières type Vauban et de bottes de paille compléteront le dispositif.

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis (le cas échéant) et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile
Interdiction absolue d'accès au circuit
Traversée interdite.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Une protection particulièrement renforcée devra être installée au niveau du pont franchissant le ruisseau de SAINT-ROCH pour éviter que les concurrents en difficulté tombent en contrebas.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il est défini de la façon suivante :

I - LE P.C. COURSE

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au niveau du départ. Un poste téléphonique sera installé à la salle MJC de LA MEMBROLLE avec le numéro d'appel suivant : 08 72 32 65 25.

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit le Dimanche 27 mai 2007 :

a) Moyens sanitaires : (samedi après midi et dimanche)

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,
- 1 ambulance avec du personnel agréé et du matériel de réanimation, située au départ,
- 1 ambulance avec du personnel agréé, située sur le parking "Safety" en bordure du circuit, (présence obligatoire le dimanche, facultative le samedi après midi)

b) Moyens de surveillance : (samedi après midi et dimanche)

- 9 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires sportifs ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,
- 9 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.

c) Moyens en matériel : (samedi après midi et dimanche)

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,
- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

En aucun cas le nombre total de commissaires sportifs sur le circuit dont la liste est annexée au présent arrêté et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112" à partir de portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, nonobstant la convention pouvant lier l'organisateur avec la Gendarmerie nationale, et la Police nationale, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les

barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visée dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, Bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage, du 24 avril 2007.

ARTICLE 9 : L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, en cas de sinistre, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio

permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 200 mètres :

- samedi 26 mai 2007 : de 13h à la fin des essais libres
- Dimanche 27 Mai 2007 : de 7h 30 jusqu'à la fin de la manifestation

circuit de course de côte : section de la RD 76

DEVIATION DE LA CIRCULATION

M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire et MM. les Maires de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES, prendront en vertu de leurs pouvoirs de police les arrêtés de circulation en vue de mettre en place des déviations nécessaires selon qu'elles emprunteront des voies départementales ou communales.

- DEROGATIONS :

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours,

ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

ARTICLE 12 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 13 : - CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 14. - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la Brigade de Luynes N° de fax: 02 47 55 34 84) , en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit . L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 26 mai et le dimanche 27 mai 2007 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

ARTICLE 15. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

ARTICLE 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S. A.C.O Perche et Val de Loire, 13, place de la liberté à TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et FONDETTES, les membres de la commission départementale de la sécurité routière, M.

le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Champ-Girault - rue Edouard Vaillant - 37032 TOURS CEDEX, Mme la Présidente de l'Ecurie MG RACING, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 21 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

14^e course de côte de la Choisille

lieu : La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes

DATE : samedi 26 mai 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 mai 2007 ,après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Luynes N° de fax : 02 47 55 34 84)

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

14^e course de côte de la Choisille

lieu : La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes

DATE : Dimanche 27 mai 2007

Je, soussigné Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 mai 2007) après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Luynes N° de fax : 02 47 55 34 84)

ARRÊTÉ réglementant la circulation par feux tricolores et instauration d'un régime de priorité en cas de non fonctionnement des feux à l'intersection de la voie d'accès au commerce 101, avenue de Tours avec la RD. 751 au PR 13 +407 - Commune d'AMBOISE (en agglomération)

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le décret du 13 juin 1973 portant nomenclature des routes classées à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité) ;

VU l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférente à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière ;

VU la demande du maire d'AMBOISE pour une instauration de régime de priorité par des feux tricolores à l'intersection de l'accès au commerce 101, avenue de Tours avec la R. D. 751 au P.R. 13 +407 et une instauration d'un régime de priorité en cas de non fonctionnement des feux tricolores ;

CONSIDERANT que l'instauration du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores à l'intersection de l'accès au commerce 101, avenue de Tours avec la R.D. 751 au P.R. 13 +407 dans l'agglomération d'AMBOISE, nécessite une obligation de "Céder le Passage" au débouché de l'accès au commerce 101, avenue de Tours sur la R. D. 751 en cas de non fonctionnement des feux tricolores ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le régime de priorité à l'intersection de la R.D. 751 au P.R. 13+ 407 avec l'accès au commerce 101, avenue de Tours sera réglementé par feux tricolores commune d'AMBOISE en agglomération.

ARTICLE 2 : En cas de non fonctionnement des feux tricolores, les usagers circulant sur la voie d'accès au commerce 101, avenue de Tours devront "Céder le passage" à tous les usagers circulant sur la R.D.751 au P.R. 13+407 commune d'AMBOISE en agglomération.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 411-7 du code de la route seront supportés par les soins de la ville d'AMBOISE.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire général de la Préfecture, (Bureau de la circulation), M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Commandant de la brigade d'AMBOISE et M. le Maire d'AMBOISE; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/STA du Nord-Est), M. le Chef du Détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des C.R.S. de St CYR SUR LOIRE.

Fait à TOURS, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ 9eme rallye régional des vins de Chinon et du Veron à Chinon, Beaumont en Veron et Huismes - samedi 23 juin et dimanche 24 juin 2007 - autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2006.554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006.554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret précité ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée le 26 mars 2007 par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13 place de la liberté à TOURS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, avec le concours de l'écurie Rabelais, une épreuve de tourisme et de régularité dénommée : "9ème Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron" le samedi 23 et le dimanche 24 juin 2007, sur les communes de CHINON, BEAUMONT en VERON et HUISMES ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis des maires de CHINON, BEAUMONT EN VERON et HUISMES ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'Indre et Loire réglementant la circulation sur les RD 16 et 118 et instituant les déviations nécessaires ;

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R 176 du 5 avril 2007 de la fédération française du sport automobile ;

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gilles GUILLIER, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13, place de la Liberté à TOURS est autorisé à organiser une compétition automobile de tourisme et de régularité, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "9ème Rallye Régional des Vins de Chinon et du Véron", avec le concours de l'écurie Rabelais, les 23 et 24 Juin 2007, sur les communes de CHINON, BEAUMONT EN VERON, et HUISMES, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et des règlements de l'épreuve.

ARTICLE 2: Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné le samedi 23 juin 2007 à 16H 30 à BEAUMONT EN VERON, se déroulera de la façon suivante :

Le rallye représente un parcours de 104 km, soit, deux étapes divisées en 5 sections. Il comporte 8 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 40 km.

Les épreuves chronométrées sont disputées sur trois circuits différents, le premier sur la commune de BEAUMONT-EN-VERON, le deuxième sur les communes de HUISMES et de CHINON et le troisième sur la commune de BEAUMONT-EN-VERON

- 1^{er} circuit de 3 km 850 à parcourir 2 fois
- 2^e circuit de 6 km à parcourir 3 fois : ES 1, ES 3, et ES 5
- 3^e circuit de 4 km 750 à parcourir 3 fois : ES 4, ES 6 et ES 8.

PROGRAMME DE LA MANIFESTATION

Vérifications administratives : - samedi 23 juin 2007 de 10h à 15h 15
salle polyvalente de la commune de BEAUMONT EN VERON.

Vérifications techniques : - samedi 23 juin 2007 de 10h 45 à 15h 30
parking du foyer rural à BEAUMONT EN VERON.

1^{ère} réunion des commissaires sportifs : samedi 23 juin 2007 à 15h45

Départ du rallye : - samedi 23 juin à 16 h30 parking de la salle polyvalente de BEAUMONT EN VERON.

Arrivée du rallye : - dimanche 24 juin 2006 à partir de 15h 04 au parking de la salle polyvalente de BEAUMONT EN VERON.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. Il figure en annexe du présent arrêté.

LES EPREUVES DE VITESSE

Samedi 23 et dimanche 24 juin 2007.

Les épreuves de vitesse se déroulent sur deux circuits différents avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires décrits ci dessous.

DESCRIPTION DES CIRCUITS DE VITESSE

Samedi 23 juin 2007 :

- 1^{ER} CIRCUIT : BEAUMONT-EN-VERON "La Durandière" (3km850 à parcourir 2 fois)

Départ au lieu dit "La Durandière" CR 34 (rue de la Rouillerie), CR 38, CR 4, CR 39, VC1(rue du Puy Prieu) CR 56, VC 303 et arrivée

(départs : ES 1 : 17 h 03 ES 2 : à suivre

Dimanche 24 juin 2007 :

- 2^E CIRCUIT : HUISMES - CHINON (6 km à parcourir 3 fois)
- (épreuves spéciales de vitesse chronométrée n°, 3, 5, et 7)

Départ s VC 19 - le Marais – VC 314 - VC 12 - Ribot VC 17 - Contebault – RD 301 – CR 34 – VC 337 – CR 34 – CR 40 – VC 154 – CR 34 – CR 146 – RD 16 commune de

Chinon : VC 302 – VC 317 - arrivée sur VC 317 - point Stop : 400m après l'arrivée.

(départs : ES 3 : 9 h 28; ES 5 et ES 7 : à suivre

-3^{ème} CIRCUIT : BEAUMONT-EN-VERON (4km 750 à parcourir 3 fois)

(épreuves spéciales de vitesse chronométrée n° 4, 6, et 8)
Départ au lieu dit "La Pommardière" CR 84, VC 12, "Les Coudreaux" VC 303, CV 8, CR 68, CR 38, VC 303 - VC 303 ." Le clos Touillaut" – Les moulins de beau puy- VC 1 Point Stop 400m après l'arrivée.

(départs : ES 4 : 9h 49 , ES 6 , et ES 8 : à suivre

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 130 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour cette épreuve de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront s'arrêter, ni sur la ligne d'arrivée, ni dans la zone comprise entre cette ligne et le contrôle horaire relatif au départ du parcours de liaison suivant.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours neutralisé devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE

PROTECTION DU PUBLIC

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par tout obstacle matériel (barrières, rubalise etc) ou naturel, en recul de sécurité suffisant par rapport au circuit, pouvant en tenir lieu (haie, remblais, talus, etc...).Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long des circuits.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile - Interdiction absolue d'accès au circuit - Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

LES ZONES AMENAGEES POUR LE PUBLIC Par L'ORGANISATEUR SE SITUENT AUX POINTS HECTOMETRIQUES SUIVANTS :

Conformément aux plans annexés au présent arrêté

a) Circuit n°1 : BEAUMONT-EN-VERON "La Durandière" (épreuves n°1 et 2)

1°) au PH 13 et au PH 35,

b) Circuit n°2 : HUISMES – CHINON (épreuves n°3, 5 et 7)

1°) au PH 4, 2°) au PH 42, 3°) au PH 57

c) circuit n°3 : BEAUMONT-EN-VERON (épreuves n° 4,6 et 8)

1°) au PH 17, 2°) au PH 23, au PH 37

L'organisateur devra recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des lieux privés où sont aménagées certaines zones réservées au public. Dans le cas où cet accord ne serait pas obtenu, la zone prévue pour le public à cet endroit sera supprimée, donc interdite.

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder s'il y a lieu à la signalisation et à l'installation de protection adaptée devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents(poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.)

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Des zones de ralentissement constitués par des chicanes seront installées :

- circuit n°1 au PH 25
- circuit n°2 aux PH 11, 19 et 28
- circuit n°3 au PH 34

ARTICLE 4 : ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un dispositif de sécurité sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il est défini de la façon suivante :

I - LE P.C. COURSE

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à BEAUMONT EN VERON salle polyvalente N° de tel : 02 47 58 88 43.

Le Directeur de course, désigné par le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra :

- être en liaison par ligne téléphonique permanente avec ses directeur adjoints chacun installé au départ d'un circuit de vitesse,
- avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II - MOYENS MIS EN PLACE SUR LES CIRCUITS DE VITESSE

A) CIRCUIT N° 1 : BEAUMONT-EN-VERON "LaDurandière" (épreuves spéciales n°1 et 2)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur
- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse
- 1 moyen de liaison radio et téléphone,
- 1 véhicule transportant 8 extincteurs de 6 kg à poudre et 3 extincteurs à eau de 6 litres

c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) :

- 8 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg,
- 8 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

B) CIRCUIT N° 2 : HUISMES - CHINON (Epreuves spéciales 3, 5, et 7)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur
- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse
- 1 moyen de liaison radio et téléphone,
- 1 véhicule transportant 8 extincteurs de 6 kg à poudre et 3 extincteurs à eau de 6 litres

c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) :

- 14 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg,
- 14 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

C) CIRCUIT N° 3 : BEAUMONT EN VERON (Epreuves spéciales 4, 6 et 8)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur
- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse
- 1 moyen de liaison radio et téléphone,
- 1 véhicule transportant 8 extincteurs de 6 kg à poudre et 3 extincteurs à eau de 6 litres

c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) :

- 11 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg,
- 11 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

En aucun cas le nombre total de commissaires sportifs et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée

Sur chaque circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

En l'absence d'une troisième ambulance, lors d'une évacuation sur un circuit de vitesse, le Directeur de course devra interrompre l'épreuve; cette dernière ne pourra

repandre que lorsque l'ambulance sera de retour sur le circuit.

En cas d'intervention qui demande des moyens de désincarcération, les organisateurs pourront faire appel aux services départementaux d'Incendie et de secours par les numéros de téléphone "18" ou "112" et uniquement ces numéros.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche qui aura été préalablement informé du déroulement de l'épreuve.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin sur décision du médecin réanimateur.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition au moins un extincteur à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou d'accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

SERVICE D'ORDRE

A défaut de convention avec la Gendarmerie Nationale pour mettre à dispositions un certain nombre de militaires pour assurer la surveillance de points particuliers de l'épreuve, les organisateurs devront alors mettre en place du personnel supplémentaire (10 personnes) identifiable par une chasuble de couleur vive afin de garantir la sécurité aux endroits dangereux afin de pallier l'absence des hommes en tenue.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois officiels au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

ARTICLE 5 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 9 : L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. L'assureur de l'association organisatrice ainsi que celui de l'écurie Rabelais ne pourront mettre en cause pour quelque raison que ce soit, la responsabilité de l'Etat en cas de sinistre.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Les reconnaissances

Les reconnaissances des circuits par les concurrents devront s'effectuer uniquement le vendredi 22 juin 2007 de 14h à 22 h et le samedi 23 juin 2007 de 8h à 12h. Des dérogations pourront être délivrées sur demande justifiée, avec encadrement spécifique des organisateurs qui assureront des contrôles notamment dans les secteurs de hameaux situés sur les circuits. Le nombre de passages est limité à 4.

b) signalisation spéciale

Dans des zones de hameaux où l'urbanisation est importante, et afin de signaler les épreuves aux riverains, les organisateurs procéderont à l'installation:

- de barrières aux endroits dépourvus de portails
- de la rubalise sur les entrées et les sorties des habitations

c) Prescriptions de sécurité

Pour toute intervention sur les circuits de vitesse, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules de secours du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

De plus, avant l'engagement des secours dans la zone des spéciales, le Centre de traitement de l'alerte prendra contact par téléphone avec le Directeur de course au PC situé salle polyvalente de Beaumont en Véron par le n° suivant : 0 247 58 88 43 afin de procéder à la neutralisation de la course et définir avec exactitude le point de rencontre.

ARTICLE 11 : - ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs assureront une information préalable de chaque riverain et remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les voies interdites à la circulation (hors circuits) peuvent servir d'aires de stationnement en laissant la place pour les évacuations.

ARTICLE 12 :REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DEVIATIONS

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones réservées au public et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres :

- Samedi 23 juin 2007

de 15 h à la fin des épreuves sur les circuits N° 1 et 2 décrits à l'article 2 du présent arrêté, appartenant au domaine communal de BEAUMONT EN VERON.

Dimanche 24 juin 2007

de 6h30 à la fin des épreuves sur les circuits N°2 et 3 décrits à l'article 2 du présent arrêté, sur les communes de BEAUMONT EN VERON, HUISMES, et CHINON.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

- DEROGATIONS

Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

ARTICLE 13 : MM. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, les Maires d'AVOINE, CHINON, HUISMES , et BEAUMONT EN VERON peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

ARTICLE 14 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 15 : - CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves

Article 16. - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la Brigade d'Avoine N° de fax: 02 47 98 17 34) , en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit . L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi et le dimanche 2007 sur le ou les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 17. - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

ARTICLE 18 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 19 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S .A.C.O Perche et Val de Loire, 13, place de la liberté à TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : M. le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Mme et MM. les Maires de HUISMES, CHINON, BEAUMONT-EN-VERON, et AVOINE, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, Mme la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales, Inspecteur de la Santé - Champ-Girault - rue Edouard Vaillant - 37032 TOURS CEDEX, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU - hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, M. Gilbert SENNEGOND Président de l'écurie Rabelais

Fait à TOURS, le 19 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

A T T E S T A T I O N

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"9° rallye des vins de Chinon et du Véron"

lieu : Communes de Huismes, Chinon et Beaumont-en-Véron

DATE : samedi 23 juin 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation),

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 juin 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (communauté de brigade d'Avoine N° de fax : 02 47 98 17 34)

A T T E S T A T I O N

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans

les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"9^e rallye des vins de Chinon et du Véron"

lieu : Communes de Huismes, Chinon et Beaumont-en-Véron

DATE : Dimanche 24 juin 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 juin 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade d'Avoine N° de fax : 02 47 98 17 34)

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n° HA.037.07.0002 en faveur de l'entreprise "TOURAINNE EVASION CYCLO-TOURS" sise au lieu-dit "La Jousserie" 37530 Cangey

Aux termes d'un arrêté en date du 3 mai 2007 l'habilitation n° HA.037.07.0002 est délivrée à :

- nom et adresse de l'établissement : "TOURAINNE EVASION CYCLO-TOURS" lieu-dit "La Jousserie" 37530 Cangey

- Activité exercée : transport public routier de voyageur, transport public de voyageurs en cyclo-pousse, location de cycles, scooters et motocycles.

- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Patrick MARPAULT en sa qualité d'exploitant de l'entreprise "TOURAINNE EVASION CYCLO-TOURS".

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par la BNP PARIBAS 16 boulevard des Italiens à 75009 Paris.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD par l'intermédiaire de l'agence JOUREAU Jean-Claude 6 rue Descartes 37160- Descartes (contrat n° 0000003372801804).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ délivrant une AUTORISATION n° AU 037.07.0001 à l'association "Agence touristique de la Touraine Côté Sud" sise 17 bis rue des Lézards 37600 – Loches

Aux termes d'un arrêté du 3 mai 2007, l'autorisation n° AU 037.07.0001 est délivrée à l'organisme local de tourisme suivant :

- nom : Agence Touristique de la Touraine Côté Sud
- forme d'exploitation : associative
- adresse : 17 bis rue des Lézards 37600 Loches
- Président : M. Patrick FOLOPPE
- Dirigeant tourisme : M. Fabrice COTTE en sa qualité de Directeur.

L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique suivante :

- territoires des communautés de communes de la Touraine du Sud, du Grand Ligueillois, de Montrésor et de Loches-Développement.

La garantie financière est apportée par la SA LE MANS CAUTION 34 place de la République 72000 Le Mans.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances SMACL 141 avenue Salvador Allende 79000-Niort.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Val d'Amboise à 37400-Amboise dans la catégorie "office de tourisme 3 étoiles"

Aux termes d'un arrêté du 4 mai 2007 l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Val d'Amboise
- adresse : quai du Général de Gaulle 37400 Amboise
- forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale

- territoire de compétence : territoire de la communauté de communes du Val d'Amboise est classé dans la catégorie : OFFICE DE TOURISME "3 ETOILES" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de la Confluence à 37510-Villandry dans la catégorie "office de tourisme 2 étoiles".

Aux termes d'un arrêté du 4 mai 2007, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme de la Confluence
- adresse : lieu-dit "Le Potager" 37510 Villandry
- forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale
- territoire de compétence : territoire de la communauté de commune de la Confluence est classé dans la catégorie : OFFICE DE TOURISME "2 ETOILES" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme "Au Pays du Vouvray" à 37210-Vouvray, dans la catégorie "office de tourisme 2 étoiles".

Aux termes d'un arrêté du 4 mai 2007, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme "Au Pays du Vouvray" - Val de Loire -
- adresse : 12 rue Rabelais 37210 Vouvray
- forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale
- territoire de compétence : territoire de la communauté de communes du Vouvillon est classé dans la catégorie : OFFICE DE TOURISME 2 ETOILES" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Arrêté portant renouvellement du classement de l'office de tourisme municipal de Joué-les-Tours dans la catégorie "office de tourisme 1 étoile"

Aux termes d'un arrêté du 4 mai 2007 l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme de Joué les Tours

- adresse : 39 avenue de la République 37300 Joué les Tours
- Forme juridique : organisme associatif à vocation communale

- territoire de compétence : Joué-les-Tours est classé dans la catégorie OFFICE DE TOURISME "1 ETOILE" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de FRANCUEIL (37150) lieu-dit "Les Auboeufs"

Aux termes d'un arrêté du 9 mai 2007, Monsieur «CREATEUR», domicilié «ADRESS» «COD_POST» «VILLE», est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM à "usage permanent" sur le terrain constitué par les parcelles n° ZB15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, situées sur la commune de FRANCUEIL au lieu dit "Les Auboeufs" sur le plan cadastral de la commune.

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette plate-forme sera utilisée exclusivement par des aérodynes plus communément appelés "Ultra Légers Motorisés" (ULM) conformes à la réglementation en vigueur.

Des panneaux signalant l'existence de la plate-forme au public pourront être judicieusement répartis en bordure des chemins ouverts à la circulation, et situés sur la périphérie de cette plate-forme ou à ses abords immédiats.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

La plate-forme est réservée à l'usage de Monsieur Marc «CREATEUR» ainsi qu'aux pilotes autorisés par ce dernier. L'usage de la plate-forme est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Les Agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Au cours des manœuvres d'atterrissage et de décollage, et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, c'est à dire:

a) être en mesure de respecter les dispositions de la Circulaire Interministérielle AC 43 du 24 mai 1966 en fonction des conditions particulières propres à l'utilisation de l'aéronef. Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/sol (conformément au règlement de la circulation aérienne).

b) s'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances de bruit provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées.

c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme.

La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté. Le créateur devra s'assurer que les dégagements restent conformes aux conditions d'ouverture.

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au début de chaque année au Délégué régional de l'aviation civile pour la région centre un bilan des mouvements de l'année précédente.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- à la brigade aéronautique de la Police aux Frontières de TOURS (☎ 02.47.54.22.37 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la Direction zonale de la P.A.F. à Rennes ☎ 02.99.35.30.10 - 24H/24)

- à la délégation régionale centre de l'aviation civile District aéronautique, aérodrome de TOURS - Val de Loire (☎: 02.47.85.43.70).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire de terrains pour la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les communes de CHATEAU LA VALLIERE et COUESMES.

Aux termes d'un arrêté du 10 mai 2007, Les agents du service archéologique départemental d'Indre et Loire, ainsi que toute autre personne désignée par lui, sont autorisés à occuper temporairement, pour une durée ne pouvant pas excéder 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, les parcelles situées sur le territoire des communes de CHATEAU LA VALLIERE ET COUESMES, désignées

sur le plan et l'état cadastral (annexes 2, 2bis et 3), afin d'y effectuer un diagnostic archéologique.

Ce diagnostic archéologique sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de Région Centre en date du 18 décembre 2006 (annexe 1).

L'accès aux surfaces à occuper s'effectuera soit à partir des voies publiques existantes soit à partir d'une parcelle voisine également concernée par l'occupation temporaire.

MM. les Maires de CHATEAU LA VALLIERE et COUESMES feront afficher le présent arrêté dans les formes habituelles et le notifieront aux propriétaires intéressés ou, si ceux - ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

MM. les Maires adresseront un exemplaire du certificat constatant l'accomplissement de l'affichage au Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de la Réglementation.

Le présent arrêté et ses annexes 1, 2 et 3 resteront déposés pour consultation dans les mairies de CHATEAU LA VALLIERE et COUESMES.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil Général fera au propriétaire des terrains concernés, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En même temps, il informera par écrit le Maire concerné de la notification faite au propriétaire. Cette notification effectuée dans les mêmes formes que précitées à l'article 4 ci-dessus, devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Conseil Général.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est établi en trois exemplaires, l'un destiné à être déposé en mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent débiter aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du Conseil Général, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront débiter aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité due, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de Saint-Martin le Beau

Aux termes d'un arrêté du 30 mai 2007 l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 sus-visé est modifié comme suit:

Les terrains mentionnés en annexe I du présent arrêté, représentant une superficie totale de 696 hectares 82 ares 85 centiares, situés sur la commune de Saint-Martin le Beau, sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Martin le Beau, à l'exclusion, toutefois, des terrains faisant objet des articles L.422-10 du code sus-visé.

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens des articles L.422-20 et R.422-59 du code sus-visé. Par application de l'article R.422-60 du même code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée de Saint-Martin le Beau, pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire, si cette dernière en fait la demande.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Annexe I -à l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 modifié par arrêté préfectoral du 30 mai 2007 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale agréée de SAINT-MARTIN LE BEAU.

Totalité de la superficie de la commune	1.843 ha 80 a 00 ca
Exclusion faite des terrains ci-après désignés:	
- Code de l'environnement - article L.422-10-1°:	
-habitations.....	359 ha 26 a 00 ca
- terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation :.....	250 ha 00 a 00 ca

s/total	609 ha 26 a 00 ca
- Code de l'environnement - article L.422-10-4°:	
. Chemins et voies de communication:.....	2 ha 68 a 86 ca
. Emprises SNCF/	6 ha 90 a 14 ca
. terrains appartenant au département:.....	23 ha 78 a 78 ca
. terrains appartenant à la commune (jardins, eaux,	90 ha 71 a 00 ca

carrière,...):.....	
s/total	124 ha 08 a 78 ca
- Code de l'environnement - articles L.422-10-2°, L.422-10-3° et L.422-10-5°:	
terrains ayant fait l'objet d'opposition recevable:	
. entourés d'une clôture telle définie à l'article L.424-3 et d'une superficie supérieure au minimum requis de 20ha d'un seul tenant:.....	370 ha 43 a 22 ca
. opposé à la chasse pour convictions personnelles:.....	43 ha 19 a 15 ca

s/total	413 ha 62 a 37 ca
Total à déduire :	1.146 ha 97 a 15 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1) :	696 ha 82 a 85 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 modifié par arrêté préfectoral du 30 mai 2007 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale agréée de SAINT-MARTIN LE BEAU.

Liste des terrains enclavés de l'A.C.C.A de Saint-Martin le Beau:

Nom Propriétaire Adresse	Lieu-dit	N° cadastre (section + n° parcelle)	Superficie
GUESTAULT Jean Président de l'ACMCPF 2 rue de la Rochère 37270 SAINT-MARTIN LE BEAU	Le Coudray	AN 696	37 a 50 ca
BRAIN Pascal Les Malidores 37150 DIERRE	Les Aujoncs	ZR 76 ZR 78 ZR 91	89 a 71 ca 67 a 40 ca 2 ha 13 a 35 ca

CHARRON Claude 22 route de Chenonceaux 37400 AMBOISE	Chandon La Rochère	ZD 166 ZS 116	12 a 20 ca 18 a 11 ca
DELABARRE Alain 149 promenade du Rû 77176 NANDY	Montigny	AM 292 AM 327	15 a 50 ca 32 a 30 ca
HARDY- GILLINGHAM Ann-Rosemary Coulaines 37270 SAINT- MARTIN LE BEAU	Chesné Les Liards Les Brossards	ZR 62 ZS 86 AO 836 AO 846 AO 864	69 a 80 ca 82 a 85 ca 14 a 55 ca 23 a 29 ca 8 a 19 ca
MORIN Michel 2 Coulaines 37270 SAINT- MARTIN LE BEAU	Roujoux Portes de Fombèche	AO 879 ZI 41	03 ca 12 a 08 ca
SIMIER Elise 9 rue de Tours 37270 SAINT- MARTIN LE BEAU	Roujoux Les Amirauderies	AO 924 AO 762	9 a 63 ca 11 a 08 ca
SIMIER Lucien Le Tuyau 37270 ATHEE SUR CHER	La Boulaie	ZH 22	2 ha 28 a 60 ca
Total			9 ha 46 a 49 ca

ARRÊTÉ fixant les dates de ventes en soldes dans le département d'Indre et Loire pour l'été 2007.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le nouveau Code de commerce, livre III, titre 1er et notamment les articles L.310-1 à L.310-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996, modifié, relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines et notamment son article 11 ;

VU les consultations effectuées auprès de la Chambre de Commerce et d'industrie de Touraine, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles concernées et des associations du département agréées, au titre de l'article L 411-1 du code de la consommation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : - Les dates des soldes pour l'été 2007 sont fixées dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit:
du mercredi 27 juin 2007 à partir de 8 heures au samedi 4 août 2007 inclus.

Article 2 : - Conformément à l'article L.310-5 du Code du Commerce, le fait de pratiquer des soldes en dehors de la période définie par l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 15 000 €.

Article 3 : - Conformément à l'article 13 du décret du 16 décembre 1996 susvisé, toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 4 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} juin 2007

Le Préfet

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement des "POMPES FUNEBRES GENERALES - MARBRERIE RAYMOND" sis Angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE.

Aux termes d'un arrêté du 4 juin 2007 l'établissement secondaire des : «POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES - MARBRERIE RAYMOND », situé Angle de l'allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE, représenté par M. Christophe GIBARD, responsable, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2007-37-004.

La durée de la présente habilitation reste celle de l'arrêté du 05 août 2003 visé en référence, soit jusqu'au 17 juin 2009.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des

articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant autorisation de création d'une plate-forme ULM à titre permanent sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN.

Aux termes d'un arrêté du 11 juin 2007 les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sus-indiqué sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "THIERRY DREMIERRE THANATOPRAXIE" sise Les Caves Jaillières à ST-BENOIT-LA-FORET (37500)

Aux termes d'un arrêté du 15 juin 2007 l'entreprise « THIERRY DREMIERRE THANATOPRAXIE » sise « Les Caves Jaillières » à SAINT-BENOIT-LA-FORET, représentée par Monsieur Thierry DREMIERRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est le 2007.37.200.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 14 juin 2013.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les

conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 portant octroi d'un agrément de tourisme à l'association Top Jeunes "VLA" à Tours.

Aux termes d'un arrêté du 18 juin 2007, l'arrêté 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Article 3 - l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances HISCOX sise 19 rue Louis le Grand 75002 Paris (contrat n° HA RCP0075827°."

.....
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral modificatif portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 mai 2007, la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : le Préfet ou son représentant.

REPRESENTANTS DES MEDECINS

- un praticien de médecine générale, choisi parmi les membres du comité médical, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste,

Titulaire : Dr Jean-Pierre CHEVREUL

Suppléant : Dr Jacques PERDRIAUX

- le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

Titulaire : Dr Patrick DAHLET, Lieutenant-Colonel, Médecin-chef du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire

Suppléant : Dr Xavier AMIOT, Médecin-Capitaine, Médecin du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

1° le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou son représentant :

- M. le Lieutenant-Colonel Jean-Yves LAGALLE

2° le représentant de l'établissement public :

Titulaire : M. Pierre ULLIAC, maire de Francueil

Suppléant : M. Serge GAROT, conseiller général.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1° Officier de sapeurs-pompiers professionnels chef d'un centre du département

Titulaire : M. Dominique BERNARD, capitaine – centre d'Amboise

Suppléant : M. Jean-Jacques RODRIGUEZ, capitaine – centre de Loches

2° Sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné

Officiers médecin – pharmacien

Titulaire : M. Paul LECOINTE, lieutenant colonel – médecin-chef adjoint

Suppléant : M. Denis PILLETTE, pharmacien commandant Major – Lieutenant – Capitaine

Titulaire : M. Jean-Pierre VINCENDEAU, lieutenant – CPI Noizay-Chançay

Suppléant : M. Yves DAGOIS, lieutenant – CS Monnaie

Adjudant – Adjudant-Chef

Titulaire : M. Jacques CAZABAN, adjudant – CS Montlouis-sur-Loire

Suppléant : M. Dominique PIERRE, adjudant – CS Monnaie Sergent – Sergent-Chef

Titulaire : M. Jean-Jacques BEAUGE, sergent-chef – CS Vouvray

Suppléant : M. Patrick CRECHET, sergent-chef – CS Luynes

Caporal – Caporal-Chef

Titulaire : M. Jacky BOUREAU, caporal-chef – CS Lathan

Suppléant : M. Antoine PASQUIER, caporal-chef – CS St-Flovier

Sapeurs 1^{ère} classe et 2^{ème} classe

Titulaire : M. Romuald BARANGER, sapeur-pompier 1^{ère} classe – CS Neuillé-Pont-Pierre

Suppléant : M. Bertrand GALBRUN, sapeur pompier 1^{ère} classe – CPI du Lane

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Jules Romains à Saint Avertin

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 mai 2007, sont désaffectés, au collège "Jules Romains" à SAINT-AVERTIN, les matériels suivants : trois téléviseurs, deux magnétoscopes, machine à perforer et relier, chariot de service trois plateaux, deux magnétophones, bureau ministre, siège, deux imprimantes, lecteur CD Rom, ordinateur Zénith, vingt-deux micro-ordinateurs, congélateur, fax office jet, Amplias 1125, duplicopieur, batteur mélangeur, ordinateur serveur, imprimante Epson.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Jacques Decour" à Saint Pierre des Corps

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 mai 2007, sont désaffectés, au collège "Jacques Decour" à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, les matériels suivants : coffre-fort, projecteur, deux monobrosses, mouton noir, rétroprojecteur, aspirateur, machine à écrire Brother, copieur Sirius, deux téléviseurs, robot, deux oscilloscopes, poinçonneuse d'établi, micro Thomson, lecteur cassettes, serveur Goupil, moniteur, connectique six postes, unité centrale MO5, imprimante, Panasonic TVC, malette mixte physiques, système Pentium 100 Mhz, micro-ordinateur deux stations, système Pentium 75 Mhz, système Pentium 133 Mhz, Pentium PII Deskpro, computbox 128 Mo, Autolaveuse Duplex 2010 B, antenne parabolique, projecteur 3232, Machine à relier par baguette, oscilloscope deux voies, piano Samick SV108F, tondeuse 5 CH B.S., moteur dynamo, cisaille guillotine, deux caméscopes, deux magnétoscopes.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**Campings**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 5 juin 2007, le terrain de camping municipal de la Confluence situé sur le territoire de la commune de Savonnières et exploité par la communauté de communes de la Confluence, est reclassé en catégorie 3 étoiles « tourisme » pour 64 emplacements.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 5 juin 2007, le camping de tourisme de Ligoret situé sur le territoire de la commune de Tauxigny et exploité par la communauté de communes Loches Développement, est classé en aire naturelle pour 4 emplacements

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 5 juin 2007, le terrain de camping commercial « Les Rioms » situé sur le territoire de la commune de Barrou et exploité par la SCI La Creuse, est reclassé en catégorie 2 étoiles « tourisme » pour 24 emplacements, dont 4 « grand confort ».

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

Aux termes d'un arrêté du 5 juin 2007, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé à la modification du nombre d'emplacements au sein du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Monts, qui est porté désormais à 26.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour maintenir et exploiter 3 forages dans la nappe des calcaires lacustres sur la commune d'Athée sur Cher.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée le 8 juillet 2005, par MM David et Jean-Michel VINCENT et Mlle PETIT sollicitant l'autorisation de maintenir et d'exploiter 3 forages captant la nappe des calcaires lacustres ;

VU l'avis de la DDASS en date du 6 septembre 2005,

VU l'avis de la DDE en date du 19 octobre 2005,

VU l'avis de la DRIRE en date du 4 août 2005,

VU le rapport du directeur départemental l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature du 28 mars 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 12 avril 2007 ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

OBJET

Article 1 : MM. David et Jean-Michel VINCENT et Mlle PETIT domiciliés à La Mistignière à ATHEE SUR CHER sont autorisés à :

- maintenir et exploiter un forage F1 de 34 m de profondeur, réalisé en 1989, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère des calcaires lacustres sur la commune d'Athée sur Cher dans la parcelle cadastrée F n° 164, lieu-dit La Mistignière (coordonnées Lambert 2 : X : 490 680 ; Y : 2 257 710 ; Z : 98).

- maintenir et exploiter un forage F2 de 40 m de profondeur, réalisé en 1990, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère des calcaires lacustres sur la commune d'Athée sur Cher dans la parcelle cadastrée D n° 312, lieu-dit La Mistignière (coordonnées Lambert 2 : X : 490 675 ; Y : 2 257 760 ; Z : 98).

- maintenir et exploiter un puits de 23 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le réservoir des

calcaires lacustres sur la commune d'Athée sur Cher, dans la parcelle cadastrée section F n° 165 au lieu-dit "La Mistignière".

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Autorisé	Classement
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Déclaration
1.1.1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : - Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m ³ /heure	130 m ³ /h	Autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

Article 5: Les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues

d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- Le bâti entourant les têtes de forages sera agrandi de manière à ce que sa surface soit de 3 m² au minimum et que sa hauteur soit de 0,50 m,
- Les têtes de forages seront cadenassées et le puits sera muni d'un capot verrouillable.

Article 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

Article 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées:

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 130 m³/h se décomposant comme suit :
forages F1 et F2 : 50. M³/h chacun et le puits P1 : 30 m³/h
- volume annuel maximum pour les trois ouvrages: 135 000 m³

Article 8 : Les bénéficiaires de l'autorisation entreprendront régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, ils devront noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'ils auraient pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 10 : Les bénéficiaires de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les bénéficiaires ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 11: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

Article 12 : Si le prélèvement devait avoir une influence sur la capacité d'exploitation des ouvrages voisins, le débit et le volume autorisés à l'article 7 ci dessus pourraient être revus en conséquence.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 13 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celles mentionnées à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 14 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Article 15 : Les bénéficiaires sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie d'Athée sur Cher.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 19 : Délai et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Athée sur Cher, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 29 mai 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de 220 ha de drainage sur les communes de Villiers au Bouin, Couesmes, Souvigné, Braye sur Maulne et Brèches.

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée le 30 mai 2006, l'ASD CASTELVALLERIENNE DE CHATEAU LA VALLIERE sollicitant l'autorisation de réaliser 220 ha de drainage ;

VU l'avis de la DDASS en date du 17 octobre 2005,

VU l'avis de la DDE en date du 26 octobre 2005,

VU l'avis de la DRIRE en date du 28 octobre 2005,

VU l'avis de la DIREN en date du 23 décembre 2005,

VU le rapport du directeur départemental l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 12 février 2007 :

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 22 février 2007 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

OBJET

ARTICLE 1 : L'Association Syndicale Autorisée de Drainage Castelvallérienne est autorisée à réaliser le drainage des parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelles	Surface à drainer en ha
Villiers au Bouin	A1	146-121-132-136-138-139-415-151-150-149	9.01
Couesmes	A4	338	
Villiers au Bouin	B1	114-130	3.47
Villiers au Bouin	D	242-281-282-283-287	17.73
Villiers au Bouin	D C	26-36-33-38-61-62-60-42-45-46-51-341 54-55	43.86
Villiers au Bouin	F	167-165-169-170	12.52
Couesmes	A4	338	6.80
Couesmes	B	162-163-164-165-166-721	0.97
Couesmes	B C D	737 – 328 à 337 107 412-182-183-118-120-474-12-11-119-390-5-24-15- 16-6-78-9-10	41.55
Brèches	A	307-428-172	18.05
Brèches	B	16 – 428	
Brèches	B	162-163-164-89-90-91-92-93-95	12.84
Braye-sur-Maulne	B	189-675-196-197-198-206-199-674	11.35
Souigné	ZC	0039-0066-0041	23.09
Souigné	ZS	29-234	7.93
Souigné	ZL ZM	2-26- 11	17.96
		Total	220.33

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

La Fare

RUBRIQUES	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit ↪ Autorisation 2. Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit ↪ Déclaration	Rejet des systèmes 1 à 28, 32, 33, 38 à 46, 50 à 55 pour un volume total de 19 746 m ³ /j.	Autorisation
2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés au rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. MES ≥ 90 kg/j ↪ Autorisation 9 kg/j < MES < 90 kg/j ↪ Déclaration Azote total (N) ≥ 12 kg/j ↪ Autorisation 1,2 kg/j < N < 12 kg/j ↪ Déclaration Phosphore total (P) ≥ 3 kg/j ↪ Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j ↪ Déclaration	Projet de drainage sur environ 178,5 ha + 113,63 déjà drainés : 1. MES : 80 kg/j Déclaration 2. Azote total : 36 kg/j Autorisation 3. Phosphore total : 0.4 kg/j Déclaration	Autorisation
2.7.0	Création de plans d'eau d'une superficie totale supérieure ou égale à 1 ha, dont les eaux s'écoulent	Création de 3 bassins de rétention sur une surface	Autorisation

	dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.	d'environ 3 ha.	
4.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha : autorisation 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha : déclaration	Projet de drainage sur environ 178 ha.	Autorisation

Le Brûle Choux

Rubriques concernées	Nature de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime applicable au projet
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1° supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit : ↳ autorisation 2° supérieure à 2000 m ³ /j ou 5 % du débit mais inférieure à 10000 m ³ /j et à 25 % du débit : ↳ déclaration.	Rejet des systèmes 29 à 31, 34 à 37, pour un volume total de 2 582 m ³ /j.	Déclaration
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 : MES ≥ 90 kg/j ↳ autorisation 9 kg/j ≤ MES ≤ 90 kg/j ↳ déclaration Azote total (N) ≥ 12 kg/j ↳ autorisation 1,2 kg/j ≤ N ≤ 12 kg/j ↳ déclaration Phosphore total (P) ≥ 3 kg/j ↳ autorisation 0,3 kg/j ≤ P ≤ 3 kg/j ↳ déclaration	Projet de drainage sur environ 23,87 ha + 27,46 déjà drainés 1. MES : 14 kg/j déclaration 2. Azote total : 6.3 kg/j – déclaration 3. Phosphore total : 0.07 kg/j – non classable	Déclaration
4.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha ↳ autorisation 2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha ↳ déclaration	Projet de drainage sur environ 24 ha	Déclaration

La Bresme (ruisseau du Braineau)

Rubriques concernées	Nature de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime applicable au projet
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1° supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit : ↳ autorisation 2° supérieure à 2000 m ³ /j ou 5 % du débit mais inférieure à 10000 m ³ /j et à 25 % du débit : ↳ déclaration.	Rejet des systèmes 47, 48 et 49, pour un volume total de 2025 m ³ /j.	Déclaration
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 : MES ≥ 90 kg/j ↳ autorisation 9 kg/j ≤ MES ≤ 90 kg/j ↳ déclaration	Projet de drainage sur environ 18 ha 1. MES : 5 kg/j	

	Azote total (N) ≥ 12 kg/j ↪ autorisation $1,2$ kg/j $\leq N \leq 12$ kg/j ↪ déclaration Phosphore total (P) ≥ 3 kg/j ↪ autorisation $0,3$ kg/j $\leq P \leq 3$ kg/j ↪ déclaration	non classable 2. Azote total : 2.5 kg/j – déclaration 3. Phosphore total : 0.02 kg/j non classable	Déclaration
4.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha ↪ autorisation 2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha ↪ déclaration	Projet de drainage sur environ 18 ha	Déclaration

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 5 : Les drainages seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 6 : Une fertilisation raisonnée sera mise en place sur l'ensemble des parcelles des exploitations suivantes :

EXPLOITANT	COMMUNE	N° pacage
EARL PLEIN CHENE – (M. FLEUREAU)	Villiers au Bouin	037008350
GAEC de la TREMBLAIE – (M. BESNARD)	Villiers au Bouin	037008350
EARL LA ROCHE - (M. GUERCHE)	Couesmes	037002356
M. Sébastien GUIGNARD	Sonzay	037156221
M. Gérard BOUCLE	Couesmes	037 155 866
GAEC LE FRENE (M. METAYER)	Souvigné	037004159
EARL DE LA POTRAIE – (M. COURTIGNE)	Brèches	037006155
GAEC DE L'ARDILLIERE (M. LEQUIPPE)	Couesmes	037158103
EARL B.S. LAIT (M. BIGNON)	Brèches	037155668
Mme HARICOT-COURCIER	Villiers au Bouin	037155797

Cette fertilisation raisonnée devra être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- réaliser au moins une analyse de sol par lot de parcelles homogènes (et 3 au moins au total) au cours des 5 ans ;
- réaliser une analyse par type d'effluent épandu en première année de son utilisation ;
- interpréter les données et les consigner dans un cahier d'enregistrement ;
- définir des objectifs de rendement pour chaque culture et par type de sol ;
- établir un plan prévisionnel de fumure pour chaque parcelle, basé sur les résultats des prélèvements de sol et analyses d'effluents ;
- déterminer les apports de fertilisants selon les méthodes du CORPEN (méthode du bilan) ou autre méthode validée par le comité technique ;
- adapter la fertilisation en cours de campagne (modifications des objectifs de rendement ou utilisation d'outils de diagnostic de nutrition azotée : RAMSES, JUBIL, NTESTER..)

Les interventions réalisées doivent être reportées sur le cahier d'enregistrement parcellaire (dans lequel on retrouvera les informations exigées et normalisées par le comité technique) et justifiées par un ou plusieurs résultats émanant :

- des analyses de terre,
- des prises de conseils informatisés,
- des calculs des reliquats azotés.

Le comité technique pourra définir, à chaque campagne, les précisions utiles à l'application des cahiers des charges.

ARTICLE 7 : Une couverture hivernale des sols devra être mise en œuvre sur les parcelles suivantes :

Parcelles drainées :

Commune	Section	N° de parcelles
Couesmes	D	412
Couesmes	D	300-303-304-305-306-307-403-404-405-406-309-466-464-299.
Couesmes	B	626
Brèches	B	79-80-81-82-878-989-987.
Villiers au Bouin	D n°2	279-280-286-288.
Braye sur Maulne	B	200-201-202-203-204.
Villiers au Bouin	F	156-150-149.
Brèches	A	332-454.
Villiers au Bouin	F	29-31.

Parcelles à drainer :

Commune	Section	N° de parcelles
Villiers au Bouin	A1	146-121-132-136-138-139-415-151-150-149
Couesmes	A4	338
Villiers au Bouin	B1	114-130
Villiers au Bouin	D	242-281-282-283-287
Villiers au Bouin	D C	26-36-33-38-61-62-60-42-45-46-51-341- 54-55
Villiers au Bouin	F	167-165-169-170
Couesmes	A4	338
Couesmes	B	162-163-164-165-166-721
Couesmes	B C D	737 – 328 à 337 107 412-182-183-118-120-474-12-11-119-390-5-24-15-16-6-78-9-10
Brèches	A	307-428-172
Brèches	B	16 – 428
Brèches	B	162-163-164-89-90-91-92-93-95
Braye-sur-Maulne	B	189-675-196-197-198-206-199-674
Souvigné	ZC	0039-0066-0041
Souvigné	ZS	29-234
Souvigné	ZL ZM	2-26- 11

Cette couverture hivernale devra être mise en place selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal devra être semé (repousse non prise en compte) au plus tard le 1^{er} septembre suivant la récolte ;
- les semences de légumineuses seront exclues, sauf si le retournement se fait après le 15 février et si l'agriculteur met en œuvre la méthode des bilans avec reliquat azoté à la parcelle avant la culture suivante ;
- la fertilisation azotée minérale est interdite, pour les fumiers et lisiers, se reporter au programme d'action départemental de la directive nitrates ;
- les traitements phytosanitaires sont interdits, sauf si le parasitisme observé lors d'une visite effective de la parcelle met gravement en péril la réussite de la culture intermédiaire (dans ce cas, demander un justificatif écrit d'un technicien d'organisme compétent, respecter les homologations des produits et ne pas utiliser de produit classé T ou T+).
- la culture doit être maintenue le plus longtemps possible, aucun retournement n'est permis avant le 15 novembre. La destruction chimique ou par broyage est autorisée à partir de cette date.
- la récolte de la culture est interdite.

Ou bien :

- déchaumage effectué avant le 15 septembre. Aucun retournement, destructions physique ou chimique avant le 15 novembre ;
- s'assurer d'un bon broyage et éparpillement des pailles ;
- s'assurer d'un taux de perte de grain minimum à la récolte de la céréale pour obtenir le couvert de repousses ;

- avoir le meilleur éparpillement possible des « balles et menus » ;
- déchaumer très superficiellement, le plus près possible de la récolte, et rouler immédiatement ;
- éviter le déchaumage dans le sens de la récolte pour accroître l'étalement des résidus et des graines à lever.

ARTICLE 8 : Les fossés à l'aval des sorties de drainage seront maintenus enherbés (coupe à 20 cm de hauteur) sur toute leur longueur entre la sortie de drainage et le rejet dans le premier cour d'eau rencontré. De plus ces fossés devront être plantés de plantes hygrophiles (massettes, phalaris, sagittaires, callitriches, élodées, iris des marais, menthe aquatique, baldingères, renoncules et scirpe des lacs) sur le tiers du linéaire entre la sortie de drainage et le premier cours d'eau rencontré.

ARTICLE 9 : Trois bassins de stockage seront créés sur les parcelles et avec le volume indiqués ci-dessous :

Commune	Section	N° de parcelle	Volume de stockage en m ³
Villiers au Bouin	D1	26	1500
Villiers au Bouin	C	54	17000
	D1	60	
Villiers au Bouin	D2	287	3750

Ces bassins devront être réalisés en même temps que les réseaux de drainage qu'ils sont destinés à recevoir.

ARTICLE 10 : Cinq systèmes de drainages feront l'objet d'un écoulement diffus à travers une parcelle enherbée ou une parcelle en friche :

N° de système de drainage	Communes	Exploitation	N° pacage	Mesures compensatoires		
				Nature de la mesure	Section	N° de parcelle
37	Villiers au Bouin	GAEC de La Trembaie	037008350	Friche	F	26
39	Souvigné	M. Guignard	037156221	Enherbement	ZD	35
42	Souvigné			Enherbement	ZD	33
45	Villiers au Bouin	M. Boucle	037000710	Enherbement	A	399
49	Souvigné	GAEC Le Fresne	037004159	Enherbement	ZL	1

Ces parcelles ne pourront donc pas changer de destination et doivent être maintenues enherbées ou en friche.

ARTICLE 11 : Les mares situées sur les parcelles suivantes devront être conservées :

Communes	section	N° de parcelle	Volume en m ³
Couesmes	D	390	100
Villiers au Bouin	D	66	302
Villiers au Bouin	F	165	235
Souvigné	ZD	35	203
Souvigné	ZS	129	692
Couesmes	D	119	430
Couesmes	D	412	138
Villiers au Bouin	D1	59	470
Villiers au Bouin	F	169	103
Souvigné	ZS	29	267
Brèches	B1	94	147

ARTICLE 12 : Une bande enherbée de 2 mètres de large sera implantée le long de chaque parcelle drainée visée à l'article 1 bordant un fossé en bordure de ce fossé.

ARTICLE 13 : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux concernant les plans d'eau prévus à l'article 9 comprenant :

- un report sur les plans cadastraux
- une vue en plan au 1/100^e
- un profil en long et en travers permettant d'apprécier le volume de l'ouvrage

MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 14 : Dans le cadre du suivi de l'impact des ouvrages réalisés une analyse d'eau portant sur les paramètres Matières en suspension, nitrates, orthophosphates et phosphore total sera effectuée chaque année en novembre, janvier et mars pendant 5 ans à compter de la réalisation des travaux, aux points suivants :

en aval des systèmes 20 à 24 (soit une superficie drainée de 20 ha) juste avant le débouché dans le plan d'eau qui sera créé sur la commune de Villiers au Bouin

en sortie du plan d'eau recueillant les eaux des systèmes 20 à 24 sur la commune de Villiers au Bouin

dans le fossé à l'aval immédiat de la sortie 7 (eaux de drainage des sorties 6 à 11 soit 20 ha)

à l'aval du fossé recueillant les systèmes 4 à 11 sur la commune de Couesmes juste avant la confluence avec le ruisseau de l'Ardillère.

Ces analyses nécessitent un fonctionnement effectif des réseaux de drainage et un écoulement en sortie du plan d'eau ce qui implique que le maître d'ouvrage s'organise pour être en mesure de réaliser le prélèvement lors des mois considérés lorsque les réseaux fonctionneront.

Le résultat de ces analyses sera communiqué à la DDAF dans les quinze jours suivant la réalisation de l'analyse.

Si les drainages concernés par ces analyses ne devaient pas être réalisés les points de mesures prévus seraient reportés sur d'autres points définis par la DDAF.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les bassins de rétention de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques selon les principes généraux suivants :

- procéder au ramassage des feuilles et au dégagement des flottants et objets encombrants s'accumulant devant les ouvrages manœuvrables (ouvrage de dégrillage en amont de l'exutoire),
- nettoyer des berges et vérifier leur stabilité,
- éventuellement lutter contre les rongeurs,
- entretenir la végétation du bassin (macrophytes sur au maximum 1/3 de la surface du bassin) par fauchage avec exportation des déchets,
- réaliser un curage des bassins de rétention périodiquement pour leur redonner leurs caractéristiques d'origine, afin

d'assurer la même efficacité de stockage et d'abattement de la pollution.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les bandes enherbées et les fossés de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques selon les principes généraux suivants :

l'utilisation de produits phytosanitaires, de limiteur de croissance ou d'engrais est interdite

les bandes enherbées seront tondues une fois par an

un faucardage des macrophytes plantés dans les fossés sera effectué une fois par an ou une fois tous les deux ans avec exportation des déchets

ARTICLE 17 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 18 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 19 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 20 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 30 ans, mais les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 22 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un

autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 23 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24: Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois aux portes des mairies de Villiers au Bouin, Couesmes, Souvigné Braye sur Maulne et Brèches.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 25 : Délai et voies de recours (article R 214-10 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 26 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Villiers au Bouin, Couesmes, Souvigné, Braye sur Maulne et Brèches, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 29 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador Pérez

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la société d'Exploitation des Etablissements PASCAULT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle n°1, rue Pierre et Marie Curie à DESCARTES

Le préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17625 du 17/03/2005 autorisant la société PASCAULT SAE à exploiter un centre de collecte de déchets (métaux, papiers, cartons, DIB, déchets verts), rue Pierre et Marie Curie, zone industrielle n°1 sur la commune de DESCARTES ;

Vu la demande d'agrément présentée le 04/04/2007 par la société PASCAULT SAE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage rue Pierre et Marie Curie, zone industrielle n°1 sur la commune de DESCARTES ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juin 2007 ;

Considérant que :

la demande d'agrément présentée le 04/04/2007 par la société PASCAULT SAE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;

que l'organisme qualifié atteste de l'absence de non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 17/03/2005 et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

Article 1.

La Société d'Exploitation des Etablissements PASCAULT, dont le siège social est situé rue Pierre et Marie Curie, zone industrielle n°1, à DESCARTES (37160), est agréée pour effectuer, sur le site de ses installations situées à la même adresse, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'agrément – numéro PR 37 00016 D ("démolisseur")- est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La Société d'Exploitation des Etablissements PASCAULT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 ci-dessus, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 17/03/2005 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1

Sont admis sur le site les véhicules hors d'usage en provenance du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

L'admission de tout autre type de déchet, non prévue par le présent arrêté et celui du 17/03/2005 susvisé, est interdite.

Le nombre maximum de VHU admis annuellement est de 2 500, soit environ 2 300 t.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 17/03/2005 et à la réglementation en vigueur.

Article 3.2

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées :

pour le parcage des véhicules non dépollués ;

pour la dépollution des véhicules ;

pour le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. ;

pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage et pièces automobiles démontées.

Article 3.3

Les aires réservées pour le parcage des véhicules non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides qu'ils pourraient encore contenir.

Article 3.4

Le sol des aires réservées pour le démontage et celles pour le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. est imperméable.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable.

Article 3.5

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés.

Article 3.6

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parcage des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnées à l'article 4 ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, dans un décanteur – déshuileur ou dans tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Article 4

La Société d'Exploitation des Etablissements PASCAULT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations de DESCARTES, le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation est notifiée à Madame Charlotte FUMERON, Présidente du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation des Etablissements PASCAULT.

Fait à Tours, le 15 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00016 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la SARL ETABLISSEMENTS VINCENT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle Sud "Les Nonains", rue Lavoisier, à LANGEAIS

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13572 du 07 octobre 1992 autorisant M. Michel Vincent à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté complémentaire préfectoral n° 15260 du 28 avril 1999 autorisant M. Michel Vincent à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage, de déchets de papiers, cartons et matières plastiques ;

Vu la demande d'agrément présentée le 06 avril 2007 par M. Michel Vincent exploitant la SARL ETABLISSEMENTS VINCENT RECUPERATION en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage parcelle cadastrée n° 181 rue Lavoisier ZI SUD « Les Nonains » 37130 LANGEAIS ;

Vu L'attestation de conformité délivrée le 24 mai 2006 par l'organisme accrédité ECOPASS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juin 2007 ;

Considérant que la SARL ETABLISSEMENTS VINCENT est une installation classée soumise à autorisation préfectorale susvisée pour la parcelle cadastrée n° 181;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 06 avril 2007 la SARL ETABLISSEMENTS VINCENT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

Article 1.

La SARL ETABLISSEMENTS VINCENT, est agréée pour effectuer dans ses installations situées rue Lavoisier ZI SUD « les Nonains » 37130 Langeais (parcelle cadastrée n°181), la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'agrément –numéro PR 37 00017 D ("démolisseur")- est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La SARL ETABLISSEMENTS VINCENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 ci-dessus, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 07 octobre 1992 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1

Il est rajouté à l'article 1

« Sont admis en plus sur le site :

les véhicules hors d'usage en instance de démolition ;

les déchets provenant de la démolition des véhicules hors d'usage

Les déchets admis sur le site proviennent notamment du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;

Le nombre maximum de VHU admis annuellement est de 4800, soit environ 3600 t ;

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 08 octobre 1992 et à la réglementation en vigueur. »

Article 3.2

L'article 2.1.2 est remplacé par :

« Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées :

pour le parcage des véhicules non dépollués ;

pour la dépollution des véhicules ;

pour le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. ;

pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage et pièces automobiles démontées. »

Article 3.3

L'article 2.2.5 est remplacé par :

« Les aires réservées pour le parcage des véhicules non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides qu'ils pourraient encore contenir. »

Le sol des aires réservées pour le démontage et celles pour le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. est imperméable.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

La rétention est calculée de façon à pouvoir contenir l'intégralité du produit stocké ou susceptible d'être répandu. »

Article 3.4

Il est rajouté à l'article 2.3.2 :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles

hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés. »

Article 3.6

Le paragraphe 1 de l'article 2.3.2 est supprimé et remplacé par :

« Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parking des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, dans un débouleur-séparateur d'hydrocarbures ou dans tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'effluent, ainsi traité, présente les caractéristiques maximales suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
M.E.S.T. : 100 mg/ si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà
D.C.O. (NFT 90-101) : 300 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l
Indices phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l
Métaux Totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l
Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l
Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l

Des analyses, aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées. »

Le dernier paragraphe de l'article 2.3.2 est modifié comme suit :

« Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit le contenu du décanteur déshuileur), et les éléments relatifs à la traçabilité de leur traitement et de leur destination (BSDI) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4

La SARL ETABLISSEMENTS VINCENT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations de LANGEAIS, le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation est notifiée à Monsieur Michel Vincent, exploitant de la SARL ETABLISSEMENTS VINCENT.

Fait à TOURS, le 15 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00017 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
pot catalytique ;
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des

transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 21 mai 2007 relative à l'extension d'un magasin de commerce de détail de fruits et légumes à l'enseigne "Aux Halles Tourangelles" implanté à Nazelles-Négron sera affichée pendant deux mois à la mairie de Nazelles-Négron, commune d'implantation .

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 21 mai 2007 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté à Chaveignes sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chaveignes, commune d'implantation

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 19 juin 2007 relative à l'extension d'un point de vente de matériaux de construction à l'enseigne "Point P" implanté route départementale 910 au lieu-dit "l'Economie" sera affichée pendant deux mois à la mairie de Neuville-sur-Brenne, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 19 juin 2007 relative à la création d'un commerce de papeterie, informatique et équipement de bureau à l'enseigne "Plein Ciel" dont l'implantation est prévue rue Védrières et rue Albert Einstein, zone Fusaparc sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 19 juin 2007 relative à la création, par transfert et extension, d'un supermarché à l'enseigne "Super U" dont l'implantation est prévue au lieu-dit "la Borderie" sera affichée pendant deux mois à la mairie de Savigné-sur-Lathan, commune d'implantation.

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

**ARRÊTÉ portant prorogation de la Délégation inter-
services de l'eau et de la nature (DISEN)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la circulaire du 23 juin 2006 relative à la feuille de route des MISE et des services de police de l'eau pour 2006-2007 ;

Vu les orientations stratégiques et le plan d'action de la délégation inter-services de l'eau et de la nature validées

par le comité de pilotage stratégique les 23 juin 2005 et 4 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004, relatif à la création de la Délégation inter-services de l'eau et de la nature

Vu l'arrêté du 18 avril 2007, relatif à la délégation de signature, du directeur de la DDAF en sa qualité de délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Considérant la nécessité de conserver l'organisation actuelle de la police de l'eau en prévision notamment de la création prochaine d'un service unique de la police de l'Eau.

Considérant que la mise en place d'un contrôle de la sécurité des digues et barrages intéressant la sécurité publique fait partie des actions prioritaires de la DISEN dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger de quelques mois la mise à disposition de la subdivision fluviale de la DDE pour achever la première phase majeure d'inventaire et de classement des digues en ce qu'elle concerne notamment la préparation des arrêtés préfectoraux, et leur présentation devant les commissions compétentes (en matière d'environnement et risques sanitaires et technologiques – CODERST ; en matière de risques naturels majeurs – CDRNM) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation inter-services de l'eau et de la nature (DISEN), telle qu'organisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004, qui a vocation à assurer, à l'échelle du département, les missions de l'Etat relatives à la police de l'eau, à la conservation de la faune, de la flore et des habitats naturels, ainsi qu'à l'organisation de la pêche, de la chasse et de la gestion des ressources piscicoles et cynégétiques, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 2 : l'arrêté de délégation de signature du 18 avril 2007 est prolongé également jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2007

Paul GIROT-DE-LANGLADE

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat, pour la Mission Travail-Emploi (UNITE OPERATIONNELLE)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE, en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2004 nommant M. Guillaume SCHNAPPER, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

Vu les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Guillaume SCHNAPPER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour :

- recevoir les crédits des programmes de la Mission Travail-Emploi du budget de l'État suivants :

Programme 133 : Développement de l'emploi,

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi,

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes ci-dessus cités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Guillaume SCHNAPPER, peut subdéléguer sa signature à M. Christian VALETTE, M. Gérard MACCÈS, directeurs adjoints, et à Melle Chantal BENEY,

Contrôleur du Travail, responsable du Service Administration Générale et Modernisation des Services.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 :

Toutes les dépenses du titre VI ; interventions d'investissement et de fonctionnement supérieures à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 :

Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 6 :

Délégation est également donnée à M. Guillaume SCHNAPPER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Christian VALETTE, directeur adjoint
- M. Gérard MACCÈS, directeur adjoint,
- Melle Chantal BENEY, Contrôleur du Travail, responsable du Service Administration Générale et Modernisation des Services.

Article 7 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- Les ordres éventuels de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 9 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 :

M. Guillaume SCHNAPPER, responsable de l'unité opérationnelle des programmes 133 : Développement de l'emploi, Programme 102 : Accès et retour à l'emploi, Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2007

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du CETE de Rouen ;

Vu l'arrêté ministériel n° 070002945 du 29 mars 2007 nommant M. Michel LABROUSSE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE NORMANDIE-CENTRE à compter du 1^{er} avril 2007 ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Michel LABROUSSE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement CETE Normandie-Centre, pour signer toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres) et leurs avenants éventuels relatifs à des prestations d'ingénierie publique, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du CETE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint du CETE Normandie Centre,

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique

d'un montant inférieur à 30 000 €-HT, aux chefs des divisions ci-après désignés :

- M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,
- M. Bernard ROUSSEL, chef du département Chaussées du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,
- M. Philippe DHOYER, Chef du service d'études générales par intérim,
- M. Philippe LEMAIRE, Chef de la division aménagement, construction, transports

ARTICLE 4 : Les autorisations de candidature, dès lors que le montant prévu de la prestation dépasse 10 000 € HT, sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet ; en vue d'obtenir cet accord, le directeur du CETE Normandie Centre adressera à M. le Préfet une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation ; à défaut de réponse préfectorale dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la fiche, le silence vaudra accord tacite pour présenter une candidature ou une offre de prestation d'ingénierie publique.

ARTICLE 5 : Suivant une périodicité trimestrielle, le CETE Normandie-Centre présentera à M. le Préfet un état récapitulatif des candidatures et des offres de prestations, qu'elles aient ou non été retenues par les maîtres d'ouvrages, ainsi que des marchés d'ingénierie signés, se rapportant aux activités accomplies au cours du trimestre précédent.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2008.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur du CETE Normandie-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 4 juillet 2007
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, en date du 18 mai 2007 nommant M. Jean-François COTE directeur départemental adjoint de l'équipement d'Indre et Loire, Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement, et à M. Jean-François COTE, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières et actes relevant de ses attributions, visés dans les tableaux de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou directeur adjoint nommés ci-dessus, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités ci-après et dans cet ordre :

- 1- M. Alain MIGAULT, chef du service sécurité, transport, éducation routière et fluvial (STEF)
- 2- M. Jean CHICOINEAU, Secrétaire Général (SG)
- 3- M. Thierry MAZAURY, chef du service construction, ingénierie, base aérienne (SCIBA)
- 4- Mme Marie-Odile THORETTE, chef du service développement local et cohésion sociale (SDELCOS)
- 5- M. Noël JOUTEUR, chef de la mission stratégie, prospective, observation des territoires et évaluation (SPOTE).

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée dans leur domaine de compétence aux fonctionnaires dont les noms suivent, ainsi qu'à leurs suppléants pour les matières et les actes relevant de leurs attributions, conformément aux tableaux ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de services désignés ci-dessous, la délégation de signature pourra être exercée par celui ou celle qui sera chargé de son intérim.

M. Alain MIGAULT, chef du STEF

M. Jean CHICOINEAU, Secrétaire Général

M. Thierry MAZAURY, chef du SCIBA

Mme Marie-Odile THORETTE, chef du SDELCOS

M. Noël JOUTEUR, chef de la mission SPOTE

Actes et matières	Délégués	Suppléants
<p>I - GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>a) Gestion du personnel - Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire. - Les décisions de subdélégation de signature pour les congés annuels et autorisations d'absence.</p> <p>Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.</p> <p>b) Maintien dans l'emploi en cas de grève - Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.</p> <p>c) Affaires juridiques - Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle, - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs) - Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de la compétence du ministère de l'Équipement.</p> <p>d) contentieux pénal Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrements des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.</p> <p>e) Etat tiers payeur Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation</p> <p>f) Marchés publics f1 : Signature des accusés de réception des plis pour les marchés publics f2 : Ouverture des premières enveloppes des dossiers de candidatures, en présence d'un représentant du service concerné par la procédure f3 : Signature des convocations aux commissions d'appels d'offres, des copies conformes, des lettres d'envoi de notification des marchés.</p>	<p>Jean Chicoineau Secrétaire Général</p>	<p>Maud Courault Chef de l'unité SG – GRH pour les matières visées en a)</p> <p>Dominique Botta Chef de l'unité SG – AJM pour les matières visées en c) d) e) et f)</p> <p>Christian Noël Chargé d'études SG – AJM pour les matières visées en f)</p> <p>Sylvie Drouin Agent de l'unité SG – AJM pour les matières visées en f1, f2</p>

.../...

Actes et matières	Délégués	Suppléants
<p>II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</p> <p>a) Domaine public routier national - Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national - Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public</p> <p>b) Exploitation de la route Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers</p> <p>c) Occupation du domaine public autoroutier Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière</p> <p>d) Education routière Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour".</p>	<p>Alain Migault Chef du STEF</p> <p>Marie-Laure Chicoisne Chef de l'unité STEF-USR</p> <p>Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-DECRI</p>	
<p>III - COURS D'EAU</p> <p>a) Domaine public fluvial Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine, relevant des attributions du service. Actes de police y afférent. Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>b) Autorisation de travaux de protection contre les eaux - Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations, - Approbation des dossiers techniques, Autorisation de travaux en zone inondable.</p> <p>c) Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p>Alain Migault Chef du STEF</p> <p>Frédéric Dagès Chef de la subdivision fluviale</p>	<p>Catherine Lioult Adjointe au chef de la subdivision fluviale</p>
<p>IV - TRANSPORTS ROUTIERS</p> <p>- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs, - Réglementation des transports de voyageurs, - Récépissé de la déclaration et d'inscription, - Réglementations des services réguliers, - Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDE - Locations. - Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises</p>	<p>Alain Migault Chef du STEF</p> <p>Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-DECRI</p>	<p>Marie-Laure Chicoisne Chef de l'unité STEF-USR</p>
<p>V – DEFENSE</p> <p>Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.</p>	<p>Jean-François COTE- Directeur adjoint</p>	<p>Alain Migault Chef du STEF Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-DECRI</p>

.../...

Actes et matières	Délégués	Suppléants
<p>VI - CONSTRUCTION</p> <p>a) Logement: Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs à la politique du logement (PAP, PALULOS, PLAI, PLUS, PAH etc.) et relevant des attributions du service. Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.) Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires</p> <p>b) Affectation des constructions : - Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation, - Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>c) Vérification de la conformité : des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.</p> <p>d) Section des aides publiques au logement : - Décisions et notifications des décisions prises par la CDAPL</p>	<p>Marie-Odile Thorette Chef du SDELCOS</p>	<p>Gérard Guégan Chef de l'unité SDELCOS-PVH</p> <p>Patricia Collard Chargée d'études SDELCOS-PVH</p>
<p>VII - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME</p> <p>Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (lotissements , permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service.</p> <p>Gestion de ces actes (transferts, modifications etc.)</p> <p>Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires (article L 421.2.2b du code de l'urbanisme par exemple).</p> <p>En outre, s'agissant de :</p> <p>a) Lotissements Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du DDE sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé : - sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements - par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente</p> <p>b) Certificats d'urbanisme Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire.</p>	<p>Marie-Odile Thorette Chef du SDELCOS</p>	<p>Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SDELCOS-ADS</p> <p>Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs animateurs ADS</p> <p>Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs animateurs ADS</p>

.../...

Actes et matières	Délégués	Suppléants
<p>AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME (suite)</p> <p>c - Décisions relatives: - à toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur. - aux constructions édifiées pour le compte de l'Etat , de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 20 logements ou moins de 1000 m2 de SHOB - aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables) - aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L421-3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée</p> <p>d) installation et travaux divers : Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le service instructeur</p> <p>e) camping et stationnement de caravanes</p> <p>f) Droit de préemption : - zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.)</p> <p>f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées : Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.</p> <p>g) Redevance d'archéologie préventive : Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.</p> <p>h) Commission départementale des risques naturels majeurs Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement</p>	<p>Marie-Odile Thorette Chef SDELCO</p> <p>Marie-Odile Thorette Chef SDELCO</p>	<p>Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SDELCO-ADS</p> <p>Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs animateurs ADS</p> <p>Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs animateurs ADS</p> <p>Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs animateurs ADS</p> <p>Isabelle LALUQUE- ALLANO, chef de l'unité SDELCO- Environnement et prévention des risques</p>

.../...

Actes et matières	Déléataires	Suppléants
<p>VIII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</p> <p>a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,</p> <p>b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),</p> <p>c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,</p> <p>d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,</p> <p>e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.</p>	Thierry Mazaury Chef du SCIBA	Eric Préteseille chef de l'unité SCIBA - UBP Georges Le Negrate chargé d'opérations SCIBA - UBP
<p>IX - AEROPORT CIVIL</p> <p>Gestion et conservation du domaine public aéronautique.</p>	Thierry Mazaury Chef du SCIBA	Ivy Mouchel Chef de la subdivision BA
<p>X - INGENIERIE PUBLIQUE</p> <p>a) Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDE, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public – privé afférentes.</p> <p>b) Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.</p> <p>c) toutes pièces de la procédure comptable de rémunération relatives aux contrats d'ingénierie publique et aux conventions ATESAT visés en a) et b).</p>	Thierry Mazaury Chef du SCIBA pour les matières visées en b) c) et limitativement en a) pour les engagements < 30.000 € HT	Thierry Treton Chef de l'unité SCIBA – UPIT Pour les matières visées en c)
<p>XI - ACCESSIBILITE</p> <p>Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).</p>	Thierry Mazaury Chef du SCIBA	Eric Préteseille chef de l'unité SCIBA - UBP Véronique Lapaquette SCIBA - UBP Georges Le Negrate SCIBA - UBP

Délégation de signature est donnée aux cadres de permanence cités ci-dessous pour les week-end et jours fériés sur les actes 2,3,4,5, afin de leur accorder un pouvoir de décision sur les interventions engageant les moyens de la DDE (matériels, financiers et humains)

M.Jacques CROMBE , directeur
M. Jean-François COTE, directeur adjoint
M. Alain MIGAULT, chef du STEF
M. Jean CHICOINEAU, Secrétaire Général
M. Thierry MAZAURY, chef du SCIBA
Mme Marie-Odile THORETTE, chef du SDEL COS
M. Noël JOUTEUR, chef de la mission SPOTE

M.Ivy MOUCHEL, responsable subdivision base aérienne
M.Jean- Pierre VERRIERE, responsable STEF/DECRI
Mme Solène GAUBICHER, responsable SPOTE

leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim, et à leurs suppléants dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions, conformément aux tableaux ci-dessous :

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, sur le territoire de

Actes et matières	Déléataires	Suppléants
II – Routes et circulation routière		
b) Exploitation de la route : avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers	Subdivision NE : Eric Marsollier	Patrick Vourgalidis Laurence Diviller
VII - Aménagement foncier et urbanisme : - Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. sauf : lotissements , constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. - Droit de préemption : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD.	Subdivision SE : J.-Pierre Viroulaud Subdivision SO : Frédéric Bardou Subdivision NO : Roland Rouziès	Patrick Aubel Daniel Pingault jusqu'au 3 août 2007 Daniel Rocher Jean-Luc Charrier Philippe Le Men
IX – Ingénierie Publique : - Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 1 200 € HT, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDE, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public-privé afférentes. - Visa de toutes les pièces afférentes à l'exécution des contrats de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux s'y rapportant.		

Délégation de signature est donnée aux agents chargés du domaine urbanisme dont les noms suivent, sur le territoire de la subdivision où ils exercent :

Actes et matières	Déléataires
VII - Aménagement foncier et urbanisme : - Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. sauf : lotissements , constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. - Droit de préemption : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD.	Subdivision NE : Christelle Rabiller – Laurence Diviller- Brigitte Cocuau Subdivision SE : Nadège Brégea – Véronique Doucet Subdivision SO : Lydia Mandote – Thierry Berthomé- Lionel Vizerie Subdivision NO : Claudine Seigneurin – Valérie Morin

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2008.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 juillet 2007
Paul GIROT de LANGLADE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° - N/050607/A/037/S/093 – Association Service Plus en Chinonais

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'association Service Plus en Chinonais dont le siège social est à Chinon, et les pièces produites,
SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Service Plus en Chinonais est agréée sous le numéro N/050607/A/037/S/093 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'association Service Plus en Chinonais est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : - PRESTATATAIRE -

Article 4 : L'association Service Plus en Chinonais est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.

Article 5 : l'association Service Plus en Chinonais assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 7 juin 2007

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Gérard MACCES

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical - SOCIETE SAFETY à FONDETTES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite ;
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 23 février 2007 par la société SAFETY rue Henri Garin 37230 Fondettes, afin d'employer 25 salariés le dimanche 1^{er} avril 2007, de façon à procéder au transfert de systèmes informatiques.

Après consultation du Conseil Municipal de Fondettes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Vu la demande du 15 mars 2007 sollicitant le report de cette date au 27 mai 2007 en raison du retard pris dans la mise au point des modules informatiques nécessaires pour procéder aux modifications du système informatique
Vu l'avis du comité d'entreprise de s'abstenir à nouveau sur l'avis à donner

CONSIDERANT que cette opération nécessite la mise hors exploitation des installations informatiques.

CONSIDERANT que ce transfert ne peut s'effectuer que lors d'un week-end afin d'éviter de perturber les activités de prises de commande des clients et les activités de production

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement normal de l'établissement et par voie de conséquence, serait préjudiciable au public,

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société SAFETY est accordée pour le dimanche 27 mai 2007.

Article 2 : Les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 09/05/2007

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Guillaume SCHNAPPER

ARRETÉS portant agrément simple organismes de services aux personnes

AGREMENT n° - R/290507/A/037/S/092 ASSOCIATION AZ'AIDES

Le PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'association AZ'aides dont le siège social est Azay sur Cher, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'association AZ'aides est agréée sous le numéro R/290507/A/037/S/092 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'association AZ'aides est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant :
- PRESTATATAIRE -

Article 4 : L'association AZ'aides est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

Article 5 : L'association AZ'aides assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 mai 2007

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Gérard MACCES

AGREMENT n° - R/290507/A/037/S/091
ASSOCIATION CLIPS

Le PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 29-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'association CLIPS dont le siège social est à Langeais, et les pièces produites,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'association CLIPS est agréée sous le numéro R/290507/A/037/S/091 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'association CLIPS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant :
 - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'association CLIPS est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.

Article 5 : L'association CLIPS assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-

Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 mai 2007

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
 Le Directeur adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Gérard MACCES

AGREMENT n° - R/150507/A/037/S/090
Association CISPEO BOUT'CHOU SERVICE

Le PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'Association CISPEO, 22 rue Viollet le Duc 37000 TOURS au titre de l'activité « BOUT'CHOU SERVICE », ci-après désignée CISPEO BOUT'CHOU SERVICE et les pièces produites,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : CISPEO BOUT'CHOU SERVICE est agréé sous le numéro R/150507/A/037/S/090 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : CISPEO BOUT'CHOU SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : - PRESTATAIRE -

Article 4 : CISPEO BOUT'CHOU SERVICE est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.

Article 5 : CISPEO BOUT'CHOU SERVICE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 mai 2007

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Gérard MACCES

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° - R/150507/A/037/Q/089 Association CISPEO BOUT'CHOU SERVICE

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'Association CISPEO, 22 rue Viollet le Duc 37000 TOURS au titre de l'activité « BOUT'CHOU SERVICE », ci-après désignée CISPEO BOUT'CHOU SERVICE et les pièces produites,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre & Loire reçu le 14 mai 2007
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : CISPEO BOUT'CHOU SERVICE est agréé sous le numéro - R/150507/A/037/Q/089 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le département d'Indre & Loire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : CISPEO BOUT'CHOU SERVICE est agréé pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant - PRESTATAIRE -

Article 4 : CISPEO BOUT'CHOU SERVICE est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Garde à domicile d'enfants âgés de moins de 3 ans.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 mai 2007

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Gérard MACCES

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'I&L

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;
VU l'article 9 du décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt concernant le Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
VU la circulaire DEPSE/MISITEPSA/C 2001-7026 et DGA/SDMS/C 2001-1003 du 29 juin 2001 relative à l'organisation des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt et prise pour l'application de la convention internationale de travail n° 129 concernant l'inspection du travail en agriculture et des décrets 84-1192 et 84-1193 du 28 décembre 1984 ;
VU l'arrêté du 10 mai 2006 nommant Monsieur Bernard LUTTON, Directeur-Adjoint du Travail, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;
VU l'arrêté du 11 mars 2003 nommant Monsieur Julien RIBOULET en qualité d'Inspecteur du Travail au Service

Départementale de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;
 VU l'arrêté du 18 août 2006 nommant Monsieur Patrice MICHY Directeur du Travail en qualité de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
 VU l'arrêté du 19 février 2007 nommant Monsieur Philippe POUILLE, Directeur du Travail en qualité d'adjoint au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
 VU l'arrêté du 13 mars 1996 portant affectation de Mademoiselle Martine DEGAY en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Cher ;
 VU l'arrêté du 26 août 2003 nommant Monsieur Jean-Michel LOUYER, en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loiret ;
 VU l'arrêté du 31 juillet 2002 nommant Monsieur Alain LAGARDE en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loir et Cher ;
 VU l'arrêté du 31 mars 2006 nommant Monsieur Ghislain MOURIER des GAYETS en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Eure et Loir ;
 VU l'arrêté du 11 mai 2007 nommant Monsieur Roland GOREGUES en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre ;
 VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Julien RIBOULET en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ;

DECIDE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre et Loire, délégation de signature est donnée, lorsque la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du Travail, à :

- Monsieur Julien RIBOULET, Inspecteur du Travail au SDITEPSA d'Indre et Loire ;
- Monsieur Patrice MICHY, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ;
- Monsieur Philippe POUILLE, Directeur du Travail, adjoint au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
- Mademoiselle Martine DEGAY, Chef du SDITEPSA du Cher ;
- Monsieur Jean Michel LOUYER, Chef du SDITEPSA du Loiret ;
- Monsieur Alain LAGARDE, Chef du SDITEPSA du Loir et Cher ;
- Monsieur Ghislain MOURIER des GAYETS, Chef du SDITEPSA d'Eure et Loir ;
- Monsieur Roland GOREGUES, Chef du SDITEPSA de l'Indre.

Article 2 : La présente décision dont copie est adressée au DGFAR, au chef du Service Régional de l'ITEPSA et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Fait à TOURS, le 18 juin 2007

Le Directeur-Adjoint du Travail,
 Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire,
 B. LUTTON

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE

DECISION d'agrément d'un service de santé au travail - E.D.F. – G.D.F. Distribution Touraine

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre
 VU le titre IV du livre II du Code du travail et notamment les articles L.231-1, L.241-1, R.241-1, R.241-2, R.241-7 et R.241-9,

VU circulaire nationale interne, Pers 973 d'EDF GDF, applicable à tous les établissements de cette entreprise, relative à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail au sein d'EDF et GDF,

VU la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail présentée par EDF-GDF Distribution Touraine – 45 avenue Stendhal – 37024 Tours Cedex 03, reçue le 1^{er} décembre 2006,

VU l'avis du Comité mixte à la production en date du 10 novembre 2006,

VU l'avis du médecin du travail de l'établissement, en date du 24 novembre 2006,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 22 mai 2007,

Après consultation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire.

Considérant que le dossier présenté indique que le service médical de EDF GDF Distribution Touraine Indre-et-Loire assurera la surveillance médicale de salariés non rattachés au site,

Considérant que les dispositions du Code du travail, visées ci-dessus, permettant le renouvellement d'un service de santé au travail, ne prévoient pas que ce service ait en charge la surveillance médicale des salariés venant d'établissements autres que celui pour lequel l'agrément est accordé.

Considérant que la note Pers 973 prévoit l'organisation du service de santé au travail, au sein des établissements d'EDF GDF, sous la forme de services de santé au travail d'établissement, à raison d'un service d'établissement mis en place dans lequel chaque unité où est institué un comité mixte à la production, et qu'il n'est envisagé que de façon

exceptionnelle la création de services de santé au travail inter établissements,

Considérant que le renouvellement d'agrément ne concerne pas l'organisation d'un service de santé au travail inter établissements,

Considérant que la note Pers 973 prévoit la mise en place des cabinets médicaux de telle façon que la surveillance médicale des salariés s'effectue au plus près des situations de travail. Dans ce but, une convention de moyen est possible pour permettre la surveillance médicale des agents géographiquement éloignés de leur entité,

Considérant, toutefois, que cette convention de moyen ne vise que l'utilisation de cabinets médicaux et du personnel para médical de l'entité qui reçoit du personnel d'autres établissements, et non les prestations des médecins du travail,

Considérant qu'il appartient à chaque médecin d'une entité d'assurer la surveillance médicale des salariés de cette entité, et non celle des salariés d'autres établissements, et de réaliser des demi-journées d'action en milieu de travail au prorata de leur temps de travail.

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément du service de santé au travail EDF-GDF Distribution Touraine – 45 avenue Stendhal – 37024 Tours Cedex 03 est reconduit à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 2 : Cet agrément, renouvelé pour une durée de cinq ans, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'expiration de cette période.

Il peut être modifié ou retiré à tout moment, selon les règles fixées à l'article R.241-9 du Code du travail, en cas d'infraction constatée aux dispositions législatives et

réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de services de santé au travail.

Article 3 : La surveillance médicale des salariés d'établissements distincts d'EDF-GDF Distribution Touraine – 45 avenue Stendhal – 37024 Tours Cedex 03 n'entre pas dans le champ du présent agrément.

Article 4 : Le Président du comité mixte à la production de l'établissement, adresse, chaque année à l'inspecteur du travail compétent, dans un délai d'un mois suivant sa présentation au comité mixte à la production, un exemplaire du rapport d'activité du médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par le comité mixte à la production.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 5 : Le médecin inspecteur régional du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 05 juin 2007

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Daniel JEANTELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
D'INDRE ET LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

* VU *Le code du sport* ;

* VU *le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002,
relatif à l'agrément des groupements
sportifs*;

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation
du groupement sportif à une fédération sportive agréée
par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de
cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.*

*ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article L.121-4 du code
du sport, susvisé est accordé aux groupements sportifs
dont les noms suivent :*

37.S.486 - PIONNIERS DE TOURAINE
TOURS

37.S.588 - ASSOCIATION SPORTIVE DE
ROHECORBON - ASR
ROHECORBON

37S906 - LE CARREAU DU LATHAN
SAVIGNE SUR LATHAN

37S907 - LE SENTIER MONTBAZONNAIS
MONTBAZON

37S908 - LES TITANS ROLLER HOCKEY
NAZELLES NEGRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Extension HT/BT pour
lotissement Parc du Val Joyeux - Commune : Chateau-
la-Vallière**

Aux termes d'un arrêté en date du 7/6/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 10/4/07 par S.I.E.I.L.,

37S909 - SAM'IRA
TOURS

37S910 - AQUATIQUE CLUB AMBOISIEN
AMBOISE

37S911 - LANGEAIS CINQ MARS HANDBALL
LANGEAIS

37S912 - L'ÉCHIQUIER PERNAYSIEN
PERNAY

37S913 - LOCHES VOLLEY BALL
PERUSSON

37S914 - CENTRE D'ÉTUDE SUR LES ARTS
MARTIAUX DE LA RICHE
LA RICHE

37S915 - CENTRE TECHNIQUE RÉGIONAL
OMNISPORT
TOURS

37S916 - BASKET VAL DE LOIRE UNION 37
TOURS

*ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les
Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et
LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et
des Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.*

Fait à Tours, le 02 juillet 2007

*Pour le Préfet,
Par délégation,*

*le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Pour le Directeur Départemental,
Par délégation,*

L'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Claude LECHARTIER

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées
par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du
Centre, le 13/04/07,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et
sociales, le 12/04/07,
- le conseil général, le 18/05/07,
- France Télécom, le 17/04/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

THIERRY MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension aux lieudits L'Épinat et Les Vigeants - Commune : Barrou

Aux termes d'un arrêté en date du 11/6/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 11/4/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/04/07,
- France Télécom, le 17/04/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

THIERRY MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Raccordements HTA/BTA du poste cabine La Vallée du Poirier pour ZA - Commune : Cormery

Aux termes d'un arrêté en date du 11/4/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 11/4/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/04/07,
- France Télécom, le 24/04/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

THIERRY MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Déplacement poste de transformation Rue des Roches - Commune : Avoine

Aux termes d'un arrêté en date du 13/6/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 24/4/07 par EDF filiale ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 4/05/07,
- France Télécom, le 9/05/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

THIERRY MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZAC les Hautes Varennes - Commune : Monts

Aux termes d'un arrêté en date du 26/6/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 27/4/07 par EDF filiale ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14/05/07,
- le SIEIL le 25/05/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
 THIERRY MAZAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;
 Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
 Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 3 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale d'Orientation de l'agriculture et notamment son article 2 ;
 Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
 Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}. La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

le président du conseil régional ou son représentant ;
 le président du conseil général ou son représentant ;
 le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
 le trésorier-payeur général ou son représentant ;
 la présidente de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;

un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :
 M. Pierre LOUAULT, Président de la communauté de communes de Loches Développement
 102 avenue de la Liberté – BP 142 – 37601 LOCHES CEDEX ;

Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Jacques NAULET 22, rue des Rabottes Les Coudreaux 37420 BEAUMONT EN VERON	M. Eric LELIEVRE 10, rue de l'Entrepont 37400 AMBOISE	M. Henri FREMONT La Basse Verrerie 37460 CHEMILLE SUR INDROIS
M. Stéphane MALOT Machefer 37310 QUENTIN SUR INDROIS	M. Laurent HARTMANN Les Quentins 37310 SUBLAINES	M. Alain RESEAU Les Maisons Rouges 37800 SEPMEs
M. Jean Marie RONDEAU L'Aunay 37240 MANTHELAN	M. Joël BAISSON Le Plessis 37460 CHEMILLE S/INDROIS	M. Stéphane GERARD 8 Chézac 37120 ASSAY

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire	Suppléant
(La Cloche d'Or) M. Michel CARCAILLON 33 avenue de la Vallée du Lys 37260 PONT DE RUAN	M. Jacques HARDOUIN Domaine de la Bézardière 37210 NOIZAY

Au titre des coopératives

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Louis CHEVALLIER 44 route de Montlouis 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	M. André METIVIER Le Breuil 37250 SORIGNY	M. Jean-Paul HINDIE La Ménardière 37370 SAINT PATERNE RACAN

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Au titre de l'U.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Alain RAGUIN Meslay 37800 DRACHE	M. Philippe PALFART Le Pin 37460 LOCHE SUR INDROIS	M. Nicolas STERLIN La Carquetrie 37210 PARCAY MESLAY
M. Jacky GIRARD Les Basses Bordes 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Eric GAUDRON Valentinay 37370 NEUVY LE ROI	M. Jean-Louis GENTILS La Bocagère 37510 BERTHENAY

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Thierry FREMONT La Cocanderie 37600 BRIDORE	M. Jean-Claude ROBIN 77 rue de la Ménardière 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	M. Eric LELIEVRE 10 rue de l'Entrepôt 37400 AMBOISE

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Alexis GIRAUDET Le Bas Monteil 37120 RAZINES	M. Mickaël BOUGRIER L'Echallerie 37250 SORIGNY	M. Samuel DUPUY Le Bois Hardeau 37240 LE LOUROUX

Au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR. 37

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Jean-Pierre FETIVEAU Le Fresne 37310 CHAMBOURG/I NDRE	M. Christophe GIRAULT Vallières 37600 SENNEVIERES	M. Pascal LOCHIN La Cheptellière 37320 SAINT BRANCHS
M. Jean-Noël BOUCHET Champ Fleuri 37330 SAINT LAURENT DE LIN	M. Thierry ELOY La Bellissière 37130 MAZIERES DE TNE	M. Claude THIBAUT Montouvrin 37310 TAUXIGNY

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Bruno BENEVAUT Le Moulin 37110 MONTHODON	Mme Emilie PERREAU Le Roulet 37310 AZAY SUR INDRE	M. Eric TAILLANDIER 23, rue St Martin 37420 RIGNY USSE

Au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Joël DEVIJVER Grand Mont 37120 CHAVEIGNES	M. Henri ROBERT Les Bénestières 37290 CHARNIZAY	M. Didier GANDRILLE Le Haut Aunai 37330 CHATEAU LA VALLIERE

j) Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental

M. TATARIN Jacky – 4, rue du commerce – 37600 VERNEUIL SUR INDRE représentant M. le secrétaire général de la Fédération nationale agro-alimentaire et forestière (FNAF-CGT) ;

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

Au titre de la grande distribution

Titulaire	Suppléant
M. Denis BINAULD Directeur régional AUCHAN France Chambre de commerce et d'industrie 4bis rue Jules FAVRE BP 1028 37010 TOURS CEDEX 1	M. Pascal BRUN PDG du SUPER U de LUYNES Chambre de commerce et d'industrie 4bis rue Jules FAVRE BP 1028 37010 TOURS CEDEX 1

Au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléante
M. James DOISEAU 11 rue Paul Boivinot 37380 NOUZILLY	M. Patrick LECOMTE 142 avenue de la Tranchée 37100 TOURS	Mme Bernadette VENGEON Carroi Jacques de Beaune 37510 BALLAN MIRE

Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléante
(Crédit agricole) M. Olivier FLAMAN Domaine de Bourdain 37460 GENILLE	(Crédit agricole) M. Noël DUPUY le Vau 37320 ESVRES SUR INDRE	(Crédit mutuel) Mme Agnès HOTTOIS La Marlatière 37600 BETZ LE CHATEAU

Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléante
M. Gilles GENTY La Poivrière 37380 CROTELLES	M. Raymond LEMPESEUR La Bigottière 37600 SAINT SENOCH	Mme Anne-Marie PORTEBOEUF La Joulinière 37330 COURCELLES DE TOURAINE

Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire	1 ^{er} suppléante	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Marc MAINGAULT La Pinardière	Mme Armelle de ROCHAMBEA U	M. Alain MONNIER Château de Noiré

37240 LE La Sillonnière 37120
LOUROUX 37390 MARIGNY-
CHANCEAUX MARMANDE
SUR
CHOISILLE

Un représentant de la propriété forestière

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Pierre de	M. Antoine	M. Dominique
BEAUMONT	REILLE	MEESE
Château de	Baudry	Moulin de Bariteau
Beaumont	37390	37500 MARCAY
37360	CERELLES	
BEAUMONT LA		
RONCE		

Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Jean-Michel	M. Laurent	M. Guillaume
POUPINEAU	CONVENANT	FAVIER
La Renardière	1 rue Sylvain	La Héronnière
37360	Chollet	37110
SEMBLANCAY	37150	AUTRECHE
	FRANCUEIL	
M. Yann	M. Michel	M. Philippe
BATAILHOU	DURAND	SIMOND
Représentant la	Représentant la	Représentant la
LPO Touraine	SEPANT	SEPANT
21 rue de	7 allée du	Les Vigneaux
Montbrahan	Muguet	37220 RILLY
37110	37170	SUR VIENNE
BOULAY	LE CHAMBRAY	
	LES TOURS	

Un représentant de l'artisanat

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Philippe	M. Bernard	M. James
BRANDELON	BEAUCHET	DOISEAU
Chambre de	Chambre de	Chambre de
métiers	métiers	métiers
36-42 route de	36-42 route de	36-42 route de
Saint-Avertin	Saint-Avertin	Saint-Avertin
37200 TOURS	37200 TOURS	37200 TOURS

Un représentant des consommateurs

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
-----------	---------------------------	----------------------------

(représentant de l'association Force Ouvrier des consommateurs de Touraine)	(représentant de l'Union fédérale des consommateurs) M. Raymond	(représentant de l'Union fédérale des consommateurs) M. Serge
Mme Françoise SABARE	Le Grand	TOUPART
46 rue du Prieuré de	Falaise	8 avenue d'Holnon
Tavant	37270 AZAY	37210 VOUVRAY
37100 TOURS	SUR CHER	

Deux personnes qualifiées

Titulaire	1 ^{er} suppléant
M. Régis JOUBERT	M. François DESNOUES
Président de l'ADASEA	4 Roche Piche
Chanvre	37500 LIGRE
37600 PERRUSSON	

Article 2. 1 - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3.L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), est abrogé.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mars 2007

Le Préfet
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et notamment ses articles R. 323-1 et R. 323-3 ;

Vu le décret N° 2006 - 1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en session plénière en date du 28 novembre 2006 ;

Vu les propositions des organisations professionnelles concernées et de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun présidé par Monsieur le Préfet, ou son représentant, est composé comme suit :

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

M. le Directeur des services fiscaux ou son représentant,

M. le Chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant,

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal CORMERY	M. Régis JOUBERT
GAEC CHATEAU DU BOIS	Le Chanvre
Route de Rouziers	37600 PERRUSSON
37370 NEUVY LE ROI	

Titulaire	Suppléant
M. Jean Noël BOUCHET	M. Christophe
Champ fleuri	GIRAULT
37330 SAINT LAURENT DE	Vallièrre
LIN	37600 SENNEVIERES

Titulaire	Suppléant
M. Joël DEVIJVER	M. Henri ROBERT
Grand Mont	Les Bénestières
37120 CHAVEIGNES	3290 CHARNIZAY

Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun proposé par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

M. Guy RONDEAU – la Guérinière – 37320 ESVRES-SUR-INDRE

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 fixant la composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 mars 2007

Le Préfet

PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 2,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions

Vu les résultats du scrutin des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2007,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le département d'Indre-et-Loire, sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

9bis, rue Augustin Fresnel – B.P. 329 – 37173 Chambray les Tours cedex.

Les Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire

9bis, rue Augustin Fresnel – B.P. 329

37173 Chambray les Tours cedex

La Coordination Rurale 37

6bis, rue Jean Perrin – B.P. 229

37172 Chambray les Tours cedex,

Les Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale 37

6bis, rue Jean Perrin – B.P. 229

37172 Chambray les Tours cedex

La Confédération Paysanne

19, rue Jean Perrin

37170 Chambray les Tours cedex

Article 2 – L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2001, fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, est abrogé.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mars 2007
Le Préfet
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale « stage 6 mois »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et notamment ses articles R. 343-4 et R. 344-2,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage de 6 mois prévu par le décret modifié n°88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et notamment son article 7,

Vu les arrêts préfectoraux du 21 mai 2001 et du 14 avril 2003 portant désignation des membres de la commission départementale « stage 6 mois »,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les propositions des organisations concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er – La commission « Stage 6 mois » prévue à l'article 7 de l'arrêté du 14 janvier 1991 susvisé, présidée par le préfet, est composée comme suit :

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de TOURS ou son représentant,

Monsieur le Directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de TOURS ou son représentant,

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant,

M. Gilles CAILLARD – Les Grands Bournais – 37260 ARTANNES-SUR-INDRE représentant le crédit, la mutualité et la coopération agricoles,

Au titre de l'U.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire :

Titulaire	Suppléant
M. Mickaël BOUGRIER	M. Nicolas STERLIN
L'Echalllerie	La Carqueterie
37250 SORIGNY	37210 PARCAY-MESLAY

Au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR 37 :

Titulaire	Suppléant
Mme Christiane LORiot	M. Gérard ESNAULT
37230 LUYNES	37800 SAINTE MAURE

Au titre de la Confédération Paysanne de Touraine :

Titulaire	Suppléant
M. Vincent PELTIER	Mme Agnès DEVIJVER
La Drageonnerie	Grand Mont
37290 BOSSAY SUR CLAISE	37120 CHAVEIGNES

Article 2 – Seront associés, à titre d'experts, aux travaux de la commission :

Un représentant de l'association départementale de l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.),

Un formateur de chacun des centres d'accueil et de conseil conventionnés,

En tant que de besoin, toute personne qualifiée dont la commission souhaitera entendre l'avis.

Article 3 – Les arrêtes du 21 mai 2001 et du 14 avril 2003, portant désignation des membres de la commission départementale « stage 6 mois », sont abrogés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mars 2007
Le Préfet
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant nomination des membres des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2006 portant nomination des membres des sections des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er – Désignation des membres de toutes les sections

Toutes les sections, placées sous la présidence du préfet ou de son représentant, sont composées comme suit :

le président du conseil général ou son représentant ;
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

le trésorier-payeur général ou son représentant ;
le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'U.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Alain RAGUIN	M. Philippe PALFART	M. Nicolas STERLIN
Meslay 37800 DRACHE	Le Pin 37460 LOCHE	La Carquetrie 37210 PARCAY
M. Jacky GIRARD	M. Eric GAUDRON	M. Jean-Louis GENTILS
Les Basses Bordes	Valentinay 37370 NEUVY	La Bocagère 37510

37600 BETZ LE LE ROI BERTHENAY
CHATEAU

M. Thierry FREMONT	M. Jean-Claude ROBIN	M. Eric LELIEVRE
La Cocanderie 37600 BRIDORE	77 rue de la Ménardière 37540 SAINT CYR	10 rue de l'Entrepôt 37400 AMBOISE
	LOIRE	

M. Alexis GIRAUDET	M. Mickaël BOUGRIER	M. Samuel DUPUY
Le Bas Monteil 37120 RAZINES	L'Echallerie 37250 SORIGNY	Le Bois Hardeau 37240 LE LOUROUX

- au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR. 37

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Jean-Pierre FETIVEAU	M. Christophe GIRAULT	M. Pascal LOCHIN
Le Fresne 37310 CHAMBOURG/INDRE	Vallières 37600 SENNEVIERES	La Cheptellière 37320 SAINT BRANCHS

M. Jean-Noël BOUCHET	M. Thierry ELOY	M. Claude THIBAUT
Champ Fleuri 37330 SAINT LAURENT DE LIN	La Bellissière 37130 MAZIERES DE TNE	Montouvrin 37310 TAUXIGNY

M. Bruno BENEVAUT	Mme Emilie PERREAU	M. Eric TAILLANDIER
Le Moulin 37110 MONTHODON	Le Roulet 37310 AZAY SUR INDRE	23, rue St Martin 37420 RIGNY USSE

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Joël DEVIJVER	M. Henri ROBERT	M. Didier GANDRILLE
Grand Mont 37120 CHAVEIGNES	Les Bénestières 37290 CHARNIZAY	Le Haut Aunai 37330 CHATEAU LA VALLIERE

f) Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléante
M. Gilles GENTY	M. Raymond LEMPESEUR	Mme Anne-Marie PORTEBOEUF
La Poivrière 37380 CROTELLES	La Bigottière 37600 SAINT SENOCH	La Joulinière 37330 COURCELLES DE TOURAINE

g) Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire	1 ^{ère} suppléante	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Marc MAINGAULT	Mme Armelle de ROCHAMBEA	M. Alain MONNIER
La Pinardière 37240 LE	U La Sillonnière 37390	Château de Noiré 37120
LOUROUX	CHANCEAUX SUR CHOISILLE	MARIGNY- MARMANDE

Article 2. – Désignation des membres de la 1^{ère} section spécialisée « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « structures et économie des exploitations », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Jacques NAULET	M. Eric LELIEVRE	M. Henry FREMONT
22 rue des Rabottes Les Coudreaux 37420	10 rue de l'Entrepont 37400	de La Basse Verrerie 37460 CHEMILLE SUR INDROIS
BEAUMONT EN VERON	AMBOISE	
M. Stéphane MALOT	M. Laurent HARTMANN	M. Alain REZEAU
Machefer 37310 ST	Les Quantins 37310	Les Maisons Rouges 37800 SEPMESES
QUENTIN/INDROIS	SUBLAINES	

M. Jean-Marie RONDEAU	M. Joël BAISSON	M. Stéphane GERARD
L'Aunay 37240	Le Plessis 37460	8 Chézec 37120 ASSAY
MANTHELAN	CHEMILLE/INDROIS	

Une personne qualifiée

- Titulaire : M. Régis JOUBERT, président de l'ADASEA – Chanvre – 37600 PERRUSSON
- Suppléant : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

Lorsque la section spécialisée est élargie aux coopératives, est appelé à siéger pour la partie de l'ordre du jour relative aux coopératives :

Un représentant des coopératives :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Louis CHEVALLIER	M. André METIVIER	M. Jean-Paul HINDIE
44 route de Le Breuil Montlouis 37270 SAINT	37250 SORIGNY	La Ménardière 37370 SAINT PATERNE
MARTIN LE BEAU		RACAN

Lorsque la section spécialisée est appelée à siéger pour la partie de l'ordre du jour relatif aux dossiers sylvicoles ou sylvo-environnementaux, la commission est complétée par un représentant des propriétaires forestiers sylviculteurs.

Conformément à l'article R. 313-7 du code rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- le directeur de l'ADASEA ou son représentant,
- le directeur de la SAFER ou son représentant,
- le directeur de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- le directeur de la Chambre des notaires ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le directeur du GAMEX ou son représentant,
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,
- le directeur de GROUPAMA ou son représentant.

Article 3 – Désignation des membres de la 2^{ème} section spécialisée « Agriculteurs en difficulté »

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « Agriculteurs en difficulté », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Jacques NAULET	M. Eric LELIEVRE	M. Henry FREMONT
22 rue des Rabottes Les Coudreaux 37420 BEAUMONT EN VERON	10 rue de l'Entrepont 37400	de La Basse Verrerie 37460 CHEMILLE SUR INDROIS
M. Stéphane MALOT	M. Laurent HARTMANN	M. Alain REZEAU
Machefer 37310 ST	Les Quantins 37310	Les Maisons Rouges 37800 SEPMESES
QUENTIN/INDROIS	SUBLAINES	
M. Jean-Marie RONDEAU	M. Joël BAISSON	M. Stéphane GERARD
L'Aunay 37240	Le Plessis 37460	8 Chézec 37120 ASSAY

MANTHELAN CHEMILLE/
NDROIS

Un représentant des coopératives ayant une activité de transformation

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Louis CHEVALLIER	M. André METIVIER	M. Jean-Paul HINDIE
44 route de Montlouis 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Le Breuil 37250 SORIGNY	La Ménardière 37370 SAINT PATERNE RACAN

Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
(Crédit agricole) M. Olivier FLAMAN	(Crédit agricole) M. Noël DUPUY le Vau	(Crédit mutuel) Mme Agnès HOTTOIS
Domaine de Bourdain 37460 GENILLE	37320 ESVRES SUR INDRE	La Marlatière 37600 BETZ LE CHATEAU

Une personne qualifiée

Titulaire : le président de l'ADASEA,
Suppléant : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

Conformément à l'article R. 313-7 du code rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

le directeur de l'ADASEA ou son représentant,
le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
le directeur du GAMEX ou son représentant,
les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,
le directeur de GROUPAMA ou son représentant,
les directeurs des centres de comptabilité et de gestion agricoles agréés,
M. Joël LORILLOU, technicien expert – Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire.

Article 4 - Désignation des membres de la 3^{ème} section spécialisée « Contrat d'agriculture durable »

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « Contrat d'agriculture durable », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Jacques NAULET	M. Eric LELIEVRE	M. Henry FREMONT
22 rue des Rabottes Les Coudreaux	10 rue de l'Entrepont 37400 AMBOISE	La Basse Verrerie 37460 CHEMILLE SUR

37420 BEAUMONT ENVERON

INDROIS

M. Stéphane MALOT	M. Laurent HARTMANN	M. Alain REZEAU
Machefer 37310 ST QUENTIN/INDR OIS	Les Quentins 37310 SUBLAINES	Les Maisons Rouges 37800 SEPMES

M. Jean-Marie RONDEAU	M. Joël BAISSON	M. Stéphane GERARD
L'Aunay 37240 MANTHELAN	Le Plessis 37460 CHEMILLE/INDR OIS	8 Chézac 37120 ASSAY

Deux personnes qualifiées

- Titulaire : le président de l'A.D.A.S.E.A.,
- Titulaire : le directeur du Parc naturel régional Loire – Anjou – Touraine ou son représentant.
- Suppléant : M. DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

Trois représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Un représentant de la fédération départementale des chasseurs

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Michel POUPINEAU	M. Laurent CONVENANT	M. Guillaume FAVIER
La Renardière 37360 SEMBLANCAY	1 rue Sylvain Chollet 37150 FRANCUEIL	La Héronnière 37110 AUTRECHE

- Un représentant de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. François CHEVALET	M. Grégoire RICOU	M. Guy BOYARD
12 Malvault 37500 CRAVANT	21 rue Charles Martel 37000 TOURS	261 rue d'Entraigues 37000 TOURS

- Un représentant de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Michel DURAND	M. Dominique BOUTIN	M. Noël TREMBLAY
7 allée du Muguet 37170 CHAMBRAY	8, le Gué des Près 37360 SAINT ANTOINE DU	1 la Suprise 37190 CHEILLE
LES TOURS	ROCHER	

Conformément aux dispositions du code rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- les directeurs des organismes conventionnés par la DDAF,
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles.

Article 5

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission et de ses sections spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission ou d'une section spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, portant nomination des membres des sections des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), est abrogé.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mars 2007

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant organisation de destruction par tir d'animaux sur les plates-formes aéroportuaires

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-5, L.411-1 et L.411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics et en direction des habitations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande d'autorisation de destruction sollicitée en date du 25 mai 2007 par le colonel Thierry DUQUENOY, commandant la base aérienne 705, signalant les risques induits sur la sécurité des vols civils et militaires par la présence de colombidés, ongulés, corvidés, phasianidés et charadriidés, dans l'enceinte de la base aérienne de Tours ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout dommage et incident aéronautique ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de ces espèces dans un but d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le commandant de la base aérienne 705 à Tours est autorisé à organiser, en cas de nécessité, des opérations de tir et destruction des colombidés (pigeons ramiers, tourterelles..), des ongulés (chevreuils,...), des corvidés (corbeaux, corneille, geai, pie,...), des phasianidés (perdrix, cailles, faisans,...), des charadriidés (vanneau huppé,...) sur le domaine de la base aérienne durant la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 inclus, conformément aux dispositions réglementaires de destruction.

Sont exclues de cette pratique, les espèces animales protégées dont la destruction est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Ces opérations seront effectuées par l'Adjudant J-M LEFRANCOIS et l'Adjudant-Chef T. BOURREAU de la section préventive aviaire titulaires d'un permis de chasser validé, sous la responsabilité et le contrôle du commandant de la base aérienne. Elles devront être conformes aux règles de sécurité nécessaires à la poursuite de l'activité aéronautique.

Article 3 - Les animaux morts lors de ces opérations de destruction devront si nécessaire faire l'objet d'une inspection sanitaire réalisée par les vétérinaires rattachés à la base aérienne 705 en collaboration avec le service de Santé, ou selon le cas pourront être soit enfouis, soit remis aux services d'équarrissage ou avec son accord, au lieutenant de l'ovétole du secteur.

Article 4 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires d'Indre et Loire.

Article 5 - Un compte rendu de destruction devra m'être adressé après chaque opération.

Article 6 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant la base aérienne 705, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au maire de Tours et une pour

information à M. Jean-Claude CHAMPIGNY, lieutenant de l'ovetier de la circonscription.

TOURS, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef de l'unité forêt - nature,

Signé Jean-Luc VIGIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une officine
de pharmacie - LICENCE N° 340**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans
l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L
5125-3 à L. 5125-13,

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article
65- V portant création d'une couverture maladie universelle,
relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment son
titre V relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 modifié
authentifiant les résultats du recensement général de la
population de 1999 ;

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2006 authentifiant les
résultats des recensements complémentaires effectués dans
certaines communes au titre de l'année 2006 ;

VU la demande en date du 26 mars 2007 déposée par
Madame Emmanuelle DORN, Docteur en Pharmacie, en vue
d'une création d'officine de pharmacie sur la commune de La
Riche (37520), sur la place de l'Europe, à l'angle de l'avenue
François Mitterand et de la rue Claudel - résidence le
Lamartine B - rez de chaussée - lot numéro 27, pour
répondre aux besoins pharmaceutiques de la population de la
commune de la Riche ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région
Centre en date du 21 mai 2007,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-
Loire en date du 24 mai 2007,

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmacies de France en
date du 5 juin 2007,

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de
la Santé en date du 14 mai 2007, relatif aux conditions
minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à
R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du recensement général de la
population réalisé en mars 1999, la commune de
La Riche comptait 8.594 habitants ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'article L 571 et suivant du
code de la Santé Publique, la population dont il est tenu
compte, notamment pour les créations d'officine de
pharmacie, est la population municipale telle qu'elle est issue
du dernier recensement général de la population ou le cas
échéant des recensements complémentaires ;

CONSIDERANT que la commune de la Riche compte
actuellement 3 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'un recensement complémentaire de
population réalisé, entre autre, pour la commune de La
Riche, dénombre une population municipale estimée à
10.131 habitants, justifiant la création d'une 4^{ème} officine de
pharmacie ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement,
l'agencement et l'équipement des locaux envisagés
permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à
l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des
locaux de l'officine garantissent un accès permanent du
public et l'exercice du service de garde dans des conditions
satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la future implantation facilitera
l'approvisionnement en médicaments des populations
résidant dans le secteur situé entre la rue de la Mairie et la
Loire, correspondant à la ZAC du Prieuré, en plein
développement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Mme
Emmanuelle DORN pour la création d'une officine de
pharmacie, place de l'Europe, à l'angle de l'avenue François
Mitterand et de la rue Camille Claudel - Résidence le
Lamartine B - rez de chaussée - lot numéro 27

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée
sous le n° 340.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être
valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à
compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert
a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation
en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise
à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par
ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de
pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un
recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la
Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal
Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057
ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à
compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une
copie sera transmise à :

Madame la Ministre de la Santé, et des Sports
Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,

Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
 Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
 Monsieur le Maire de La Riche
 Madame DORN

TOURS, le 15 juin 2007

Signé
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Paul GIROT de LANGLADE

Procès verbal de l'élection du conseil régional de la région CENTRE de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (collège salarié)

Election du 21 juin 2007

Le 21 juin 2007 à 9 heures 30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Monsieur Christian THEURIN

Assesseurs : Mme Isabelle GUERIN ET M. Gérard CAILLEAU

A 10 heures 30 la séance a été déclarée close par Monsieur Christian THEURIN, président du bureau

Nombre de conseillers départementaux à élire : 4, dont 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 9

Nombre de suffrages valablement exprimés : 6
 Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Noms des candidats : Nombre de voix obtenues

BERGEAU Jacques	4
HOOMANS Nathalie	6

Noms des membres titulaires élus :

M. Jacques BERGEAU
 Mme Nathalie HOOMANS

Noms des membres suppléants élus :

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

Signature du président	Signature des assesseurs
M. Christian THEURIN	Mme Isabelle GUERIN M. Gérard CAILLEAU

Procès verbal de l'élection du conseil régional de la région CENTRE de l'ordre des masseurs - kinésithérapeutes (collège libéral)

Election du 21 juin 2007

Le 21 juin 2007 à 9 heures 30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire
 Son président : M. Christian THEURIN et ses deux assesseurs : Mme Isabelle GUERIN et Gérard CAILLEAU

A 10H 30 la séance a été déclarée close par M. Christian THEURIN, président du bureau.

Nombre de conseillers régionaux à élire 14, dont 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Nombre de conseillers régionaux candidats : 14
 Nombre de votants globalement : 42

Régions et départements	Nombre des conseillers libéraux titulaires à élire	Nombre de conseillers libéraux suppléants à élire	Total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
région : Centre	7 dont	7 dont	14
Cher	1	1	2
Eure-et-loir	1	1	2
Indre	1	1	2
Indre et- Loire	2	2	4
Loir-et-cher	1	1	2
Loiret	1	1	2

Nombre de votants : 42

Pour le département du CHER - 18 -

Nombre d'inscrits : 7

Nombre de votants : 5

Nombre de suffrages valablement exprimés : ...5

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Noms des candidats	Nombre de voix obtenues
ADRIEN Joël	4
REFAIT Sylvain	5

Nom(s) du membre titulaire élu : M. REFAIT Sylvain

Nom du membre suppléant élu : M. ADRIEN Joël

Pour le département de L'EURE et LOIR -28 - :

Nombre d'inscrits : 7

Nombre de votants : 7

Nombre de suffrages valablement exprimés : ...7

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Noms des candidats	Nombre de voix obtenues
LE DIAGON Dominique	3
SCHPIRO Charles	4
WALDER Jean Pierre	6

Nom(s) du membre titulaire élu : M. Jean-Pierre WALDER

Nom du membre suppléant élu : M. Charles SCHPIRO

Pour le département de l'INDRE - 36- :

Nombre d'inscrits : 5

Nombre de votants : 5

Nombre de suffrages valablement exprimés :...5

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Noms des candidats	Nombre de voix obtenues
CAUVEL Michel	1
CHAUSSARD Jean	2
DUSSERRE Francis	5

Nom(s) du membre titulaire élu : M. Francis DUSSERRE

Nom du membre suppléant élu : M. Jean CHAUSSARD

Pour le département de l'INDRE-et-LOIRE : -37 -

Nombre d'inscrits : 9

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages valablement exprimés :...8

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Noms des candidats	Nombre de voix obtenues
ARNAL Michel	8
COHEN Jacques	5
LIDOREAU Michel	3

Noms des membres titulaires élus : M. Michel ARNAL
M. Jacques COHEN

Nom du membre suppléant élu : M. Michel LIDOREAU

Pour le département du LOIR CHER - 41 - :

Nombre d'inscrits : 7

Nombre de votants : 7

Nombre de suffrages valablement exprimés :...7

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Noms des candidats	Nombre de voix obtenues
BAEHR François-Xavier	7
PERSILLARD Daniël	6

Nom du membre titulaire élu : M. François-Xavier BAEHR

Nom du membre suppléant élu : M. Daniel PERSILLARD

Pour le département du LOIRET : -45 -

Nombre d'inscrits : 7

Nombre de votants : 7

Nombre de suffrages valablement exprimés :...7

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Noms des candidats	Nombre de voix obtenues
DORSO Gilles	7
JAUBERTIE Philippe	2

Nom du membre titulaire élu : M. Gilles DORSO

Nom du membre suppléant élu : M. Philippe JAUBERTIE

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

1 Enveloppe d'expédition blanche identifiée contenant l'enveloppe de vote réglementaire est acceptée et prise en compte.

Enveloppes non identifiables

Signature du président
M. Christian THEURIN

Signature des assesseurs
Mme Isabelle GUERIN

Monsieur Gérard CAILLEAU

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES PROTECTION SOCIALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 288 du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :

sont nommés membres du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaire : Monsieur Patrick MONNEREAU en remplacement de Monsieur Didier MARTINEZ

Suppléant : Monsieur Didier BESNARD en remplacement de Madame Valérie GUERTIN.

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 12 juin 2007
Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,
Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04 288 du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :

est nommé membre du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des employeurs sur désignation du

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques JORDI en remplacement de Madame Marie-Cécile GALOYER-NAVEAU, démissionnaire.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 27 juin 2007
Le Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Signé : Anne GUEGUEN

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 07-05-02 portant approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 07-d-27 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 22 mai 2007 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 22 mai 2007:

Article 1 : approuve le projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 22 mai 2007

Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-D-27 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 22 mai 2007.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre du plan cancer est fixé comme suit :

Guillaume de Varye à Saint Doulchard :	103 039 €
St François à Mainvilliers :	49 507 €
Notre Dame de Bon Secours à Chartres :	49 507 €
Fleming à Tours :	91 601 €
St Grégoire à Tours :	56 840 €
Polyclinique de Blois :	97 015 €
Les Murlins à Orléans :	91 601 €
Jeanne d'Arc à Gien :	49 507 €

Article 2 : ces dotations MIGAC seront versées de juin à décembre 2007.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 22 mai 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 07-37-06 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du directeur hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 23 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° 06-37-02A du 19 octobre 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault :

En qualité de membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Mohamed WEHBI, président, réélu, (en remplacement du docteur Jacqueline AUGÉ)

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET, vice-présidente, réélue, (en remplacement du docteur WEHBI)

Docteur Blandine CATTIER, élue

Docteur Jacqueline AUGÉ, réélue

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise

a) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château-Renault :

Monsieur Michel NYS

Madame Chantal ALEXANDRE

Monsieur Michel COSNIER

Monsieur Georges VEAUTE

Madame Madeleine DELAFOND

b) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Raymond LANCELIN

c) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Isabelle GAUDRON

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Mohamed WEHBI, président

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET, vice-présidente

Docteur Blandine CATTIER

Docteur Jacqueline AUGÉ

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Elisabeth PECARD

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Martine COBOLET

Madame Dominique BLANCHARD
 Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO
 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES
 ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir

Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire
 Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement
 à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Jean-claude MORELLI

Au titre de l'UDAF

Monsieur Albin POIRIER

Au titre de l'association d'aide aux insuffisants rénaux (AIR
 Centre Val de Loire)

Monsieur Jean-Louis GIRAULT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans
 les unités de soins de longue durée ou des établissements
 d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Jean-Claude HENAIN

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges
 pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en
 même temps que le mandat ou les fonctions au titre
 desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des
 incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de
 la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires
 et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil
 d'administration du centre hospitalier intercommunal
 d'Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui
 le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
 région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 8 juin 2007

Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre,
 signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01A fixant le montant des
 ressources d'assurance maladie dû au centre
 hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au
 mois d'avril**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du
 Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de
 financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment
 son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les
 dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005
 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des

établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007
 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
 établissements de santé et modifiant le code de la santé
 publique, le code de la sécurité sociale et le code de
 l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil
 et au traitement des données d'activité médicale des
 établissements de santé publics et privés ayant une activité
 en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission
 d'informations issues de ce traitement dans les conditions
 définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil
 et au traitement des données d'activité médicale des
 établissements de santé publics et privés ayant une activité
 d'hospitalisation à domicile et à la transmission
 d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la
 classification et à la prise en charge des prestations
 d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie,
 obstétrique et odontologie et pris en application de l'article
 L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année
 2006 les ressources d'assurance maladie des
 établissements de santé mentionnés aux a, b et c de
 l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à
 la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les
 activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
 et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la
 sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007
 les ressources d'assurance maladie des établissements de
 santé exerçant une activité de médecine, chirurgie,
 obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de
 versement des ressources des établissements publics de
 santé et des établissements de santé privés mentionnés aux
 b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
 par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
 L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril, le 4
 juin 2007 par le centre hospitalier de Tours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément au tableau figurant en annexe
 du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire
 d'assurance maladie de l'indre et loire est arrêtée à 15 795
 652,72 € soit :

13 776 764,24 € au titre de la part tarifée à l'activité,
 1 304 957,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 713 931,11 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier
 de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'
 indre et loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs
 de la préfecture du département concerné et de la région
 centre.

Orléans, le 14 juin 2007

Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02A fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault au titre de l'activité déclarée au mois d'avril

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril, le 7 juin 2007 par le centre hospitalier d'Amboise-Château Renault,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'indre et loire est arrêtée à 665 959,25 € soit :

593 328,50 € au titre de la part tarifée à l'activité,

62 528,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

10 101,97 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault et la caisse de mutualité sociale agricole de l'indre et loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région centre.

Orléans, le 14 juin 2007

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03A fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois d'avril

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril, le 4 juin 2007 par le centre hospitalier de Chinon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'indre et loire est arrêtée à 443 795,96 € soit :

389 041,17 € au titre de la part tarifée à l'activité,

52 604,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 149,86 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'indre et loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région centre.

Orléans, le 14 juin 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04A fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois d'avril

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril, le 7 juin 2007 par le centre hospitalier de Loches,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'indre et loire est arrêtée à 285 018,88 € soit :

254 041,98 € au titre de la part tarifée à l'activité,

21 526,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

9 450,31 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'indre et loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région centre.

Orléans, le 14 juin 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-N° 03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle - le clos Saint Victor (N° FINISS : 370000218) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'avis du conseil de l'UGECAM du Centre du 16 avril 2007

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre de réadaptation fonctionnelle du Clos Saint Victor sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Rééducation fonctionnelle

Code 31 Montant 190.54

Hospitalisation à temps partiel :

Rééducation fonctionnelle

Code 56 montant 137.18

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle du Clos Saint Victor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département «Département».

Tours, le 14 mai 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-TARIF- 37 -N° 09 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" (N° FINESS :370100539) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Mutualité d'Indre-et-Loire du 11 avril 2007 du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert"

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Rééducation fonctionnelle

Code 31 Montant 210

Soins de suite 30 201.33

Hospitalisation à temps partiel

Rééducation fonctionnelle

Code 56 Montant 143.26

Soins de suite 50 136.91

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département «Département».

Tours, le 14 mai 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-DDASS 37-N° 04 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre Post-Cure "Malvau" à Amboise (N° FINESS : 370000341) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération du 12 avril 2007 du conseil d'administration du centre post-cure "Malvau"

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} Juillet 2007 au centre post-cure "Malvau" sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de temps complet

Soins de suite Code 30 Montant 110.04 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire «Département».

Tours, le 28 Juin 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 07-TARIF- 37 -N° 09 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" (N° FINESS :370100539) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Mutualité d'Indre-et-Loire du 11 avril 2007 du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert"

VU l'arrêté du 14 mai 2007

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 14 mai 2007 est modifié en ce qui concerne l'hospitalisation à temps complet - rééducation fonctionnelle.

Article 2 : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre de réadaptation cardio-vasculaire "Bois Gibert" sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Rééducation fonctionnelle			
Code	31	Montant	210.70
Soins de suite			
Code	30	Montant	201.33

Hospitalisation à temps partiel

Rééducation fonctionnelle			
Code	56	Montant	143.26
Soins de suite			
Code	50	Montant	136.91

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du centre de réadaptation Cardio-vasculaire "Bois Gibert" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département «Département».

Tours, le 22 mai 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 07-TARIF-37-N° 08 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 04/2007 du 13 avril 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 au centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de temps complet

Médecine Code 11 Montant 369.27 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région Centre et de la préfecture de votre département«Département».

Tours, le 14 mai 2007

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Muguette LOUSTAUD



Dotation régionale de développement des réseaux du Centre

Décision modificative de la décision conjointe de financement du réseau « VIES 37 »

(Numéro d'identification : 96 024 0257)

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu la décision conjointe de financement du 15 décembre 2005,

Considérant la consommation prévisionnelle des crédits au terme de la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 décembre 2006,

DECIDENT

Article 1 : Objet de la présente décision

En application de l'article 4 de la décision de financement sus visée, les clauses relatives au montant et aux modalités de versement de la dotation, ainsi qu'aux prestations financées et à l'évaluation du réseau, sont modifiées aux articles 2, 3, 4 et 6 ci-après.

Les autres dispositions mentionnées dans la décision conjointe de financement sus visée, non modifiées par la présente décision, demeurent applicables.

Article 2 : Montant de la décision de financement

Le réseau bénéficie, au titre de la dotation régionale de développement des réseaux, d'une subvention de 75 270 € accordée pour 26 mois, du 1^{er} novembre 2005 au 31 décembre 2007.

Le mode de versement est le forfait global tout compris, dont une partie est destinée à des actes dérogatoires.

Article 3 : Modalités de versement

Année 2005 : aucun versement

Année 2006 : 37 750 €

Année 2007 : 37 520 €

Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	
Versement 2 (02/05/2007)	12 520
Versement 3 (01/08/2007)	12 500
Versement 4 (02/11/2007)	12 500

Article 4 : Prestations financées

Nature des prestations	du 01/01/2007	au 31/12/2007
Montants en Euros		
INVESTISSEMENT	2 000	
Mobilier et matériel informatique	2 000	
FONCTIONNEMENT	45 750	
Frais généraux : forfait	6 000	
Location immobilière		

Affranchissement	
Téléphone et Internet	
Assurances	
Personnel d'entretien	
Commissaire aux comptes	
Expert-comptable	
Honoraires divers [2]	
Personnels	33 250
0,25 ETP secrétariat	8 250
0,5 ETP cadre	25 000
Formations	1 000
Communication et actions de sensibilisation	2 000
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires	3 500
Vacations de psychologue	3 500
EVALUATION	10 000
Evaluation externe	10 000
	57 750
TOTAL GENERAL	soit subvention 2007 = 37 520 € + solde de subvention 2005/2006 non consommé = 20 230 €

Article 5 : Détail des rémunérations spécifiques et dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Les dérogations tarifaires concernent la rémunération de psychologues pour des groupes de paroles de parents de jeunes suicidants.

Le promoteur s'engage à remplir une fiche dérogatoire par acte conformément à la fiche jointe en annexe.

Elles doivent faire apparaître les éléments suivants:

- Type de professionnel de santé (ex : médecin généraliste)
- Nature de la rémunération (ex : forfait de coordination)
- Montant unitaire (en €)
- Modalité de versement (ex : 1 forfait annuel par patient)
- Conditions d'interruption du versement (ex : patient suivi par un PS sorti du réseau)
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés
- Nombre prévisionnel de rémunérations versées

Elles peuvent être renseignées sous la forme suivante:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
EXEMPLE: Consultation de prévention	Médecin généraliste		x	25 euros par patient et par an	20	500 euros

Article 6 : Modalités d'évaluation

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé 3 mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2007 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport, afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 7 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'Indre et Loire, caisse pivot, est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau VIES 37.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 22 décembre 2006

Le directeur de l'Agence Le directeur de l'Union

régionale de l'hospitalisation du Centre,
régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Signé : Patrice Legrand Signé : Monique Damoiseau

Décision modificative de financement n°1 du réseau VIH 37 (Numéro d'identification : 96 024 0240)

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 portant

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007

Versement 2 (02/05/2007)	15 000
Versement 3 (01/08/2007)	15 000
Versement 4 (02/11/2007)	15 000

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Les crédits accordés, sont des montants maximums qui seront en tout état de cause limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux

	du 01/01 au 31/12/2007 (montants en euros)
FONCTIONNEMENT	
Frais généraux	7 900
Charges de personnels	
0,5 ETP psychologue	25 885
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires	
2 vacations hebdomadaires coordonnateur médical libéral	13 180
Indemnisation des médecins généralistes non vacataires du CHRU pour leur participation aux réunions de décisions thérapeutiques (2 réunions hebdomadaires)	4 785

détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu la décision conjointe de financement du 15 décembre 2005,

Vu la notification de décision du 18 décembre 2006,

Considérant la consommation des crédits au terme de la période du 1^{er} novembre 2005 au 1 décembre 2006,

DECIDENT

conjointement de modifier les clauses des décisions de financement susvisées, comme suit :

Article 1 : Décision de financement

Le réseau VIH 37 bénéficie, au titre de la dotation régionale des réseaux, d'une subvention de 100 000 € accordée pour 26 mois, du 1^{er} novembre 2005 au 31 décembre 2007.

Article 2 : Modalités de versement

Le mode de versement est le forfait global tout compris, dont une partie est destinée à des actes dérogatoires.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

Année 2005 : aucun versement.

Année 2006 : 55 000 €

40 000 euros déjà versés,

Versement 1 (28/12/2006) : 15 000 €

Année 2007 : 45 000 euros

montants fixés dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

Ils interviennent pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous :

Examen de prévention cardio-vasculaire des précaires (100 patients x 40 €)	4 000
EVALUATION	10 000
TOTAL	65 750 soit subv. 2007 = 45 000 € + solde de subvention 2005/2006 non consommé = 5 750 € + fonds de roulement pour 2007 = 15 000 €

Article 3 : Détail des rémunérations spécifiques et dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Les dérogations tarifaires concernent : des vacances hebdomadaires du coordonnateur médical libéral, l'indemnisation des médecins généralistes pour leur participation aux réunions de décisions thérapeutiques, les bilans et prévention cardio-vasculaire des patients VIH précaires.

Le promoteur s'engage à remplir une fiche dérogatoire par acte conformément à la fiche jointe en annexe.

Elles doivent faire apparaître les éléments suivants:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
EXEMPLE : Forfait de coordination)	Médecin généraliste coordonnateur		x	80 euros par patient et par mois	10	9600 euros

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
EXEMPLE: Consultation de prévention	Médecin généraliste		x	25 euros par patient et par an	20	500 euros

Dérogations aux règles de prise en charge des patients :

- Nature de la dérogation (ex :forfait annuel de 30 € pour l'achat de semelles orthopédiques)
- Montant unitaire (en €)
- Modalité de versement (ex: au réseau, pour le patient diabétique de risque de lésion de grade 3 dont il

- Type de professionnel de santé (ex : médecin généraliste)
- Nature de la rémunération (ex : forfait de coordination)
- Montant unitaire (en €)
- Modalité de versement (ex : 1 forfait annuel par patient)
- Conditions d'interruption du versement (ex : patient suivi par un PS sorti du réseau)
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés
- Nombre prévisionnel de rémunérations versées

Elles peuvent être renseignées sous la forme suivante:

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

reste à la charge après le paiement par l'Assurance Maladie et la mutuelle, au moins 30€)

- Conditions d'interruption du versement (ex : patient sorti du réseau)
- Nombre prévisionnel de patients concernés
- Nombre prévisionnel de dérogations versées

Elles peuvent être renseignées sous la forme suivante:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire (1)	Nombre de bénéficiaires	Montant total (2)
EXEMPLE: forfait annuel de 30 € pour l'achat de semelles orthopédiques)	Patient diabétique de risque de lésion de grade 3		x	30€ par an, par patient	200	6000 €

Article 3 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire de l'Indre-et-Loire, « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau « VIH 37 ».

Article 4 : Modalités d'évaluation

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé 3 mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2007 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport, afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Les autres dispositions mentionnées dans les décisions conjointes de financement sus visées, non modifiées par la présente décision, demeurent applicables.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires originaux, le 19 décembre 2006

Le directeur de l'Agence
régionale de
l'hospitalisation du Centre,

Le directeur de l'Union
régionale des caisses
d'assurance maladie du
Centre,

Signé : Patrice Legrand

Signé : Monique Damoiseau

Décision conjointe de financement n°2 du réseau RESPIR'37 (Prévention des maladies respiratoires d'Indre et Loire) (Numéro d'identification : 96 024 0083)

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu la décision modificative de la décision conjointe de financement du 15 décembre 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux

Au réseau «Respir'37» représenté par son promoteur, le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, sis 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS CEDEX 01.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Respir'37

Numéro d'identification : 96 024 0083

Thème : Asthme

Zone géographique : Département d'Indre et Loire

Article 2 : Décision de financement

Le réseau « Respir'37 » bénéficie d'un financement total de 68 200 € au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L. 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant est accordé pour 18 mois, du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2007. Le mode de versement est le forfait global tout compris, dont une partie est destinée à des actes dérogatoires.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2006 : 55 615 €

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006	
Versement 1 (28/12/2006)	55 615 €

Année 2007 : 12 585 €

Du 1 ^{er} janvier 200 au 1er mars 200	
Versement 3 (02/05/2007)	12 585 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si, en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

La dotation régionale de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 68.200 € pour 18 mois, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

L'attention du promoteur est attirée sur la non pérennité des financements et par conséquent sur les modalités de recrutement, notamment pour les postes hospitaliers, qui ne pourront être effectués que par voie contractuelle.

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par la DRDR, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses (frais de personnel) doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique des réseaux ARH/URCAM.

Nature des prestations	Année 2006 Montants en Euros	1 ^{er} semestre 2007 Montants en Euros
INVESTISSEMENT		
FONCTIONNEMENT	43 030	0
Frais généraux	6 435	5 000
Personnels	36 595	18 670
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires		1 500
Indemnisation médecins libéraux (formations et staffs pluridisciplinaires)		1 500
EVALUATION		
TOTAL GENERAL	43 030	25 170

Article 6 : Détail des rémunérations spécifiques et dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Les rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins doivent faire apparaître les éléments suivants:

- Type de professionnel de santé (ex : médecin généraliste)

- Nature de la rémunération (ex : forfait de coordination)
- Montant unitaire (en €)
- Modalité de versement (ex : 1 forfait annuel par patient)
- Conditions d'interruption du versement (ex : patient suivi par un PS sorti du réseau)
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés
- Nombre prévisionnel de rémunérations versées

Elles peuvent être renseignées sous la forme suivante:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
EXEMPLE :	Médecin		x	80 euros par	10	9600 euros

Forfait de coordination)	généraliste coordonnateur			patient et par mois		

Article 7: Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

A signer la charte et la convention constitutive du réseau dans un délai de 6 mois après la signature de la convention de financement et à fonctionner selon les conditions décrites dans ces documents, ainsi que dans le document d'information aux patients. Tous ces documents sont annexés à la présente convention.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau.

A se rapprocher des réseaux de santé existants dans le secteur sanitaire, ou la région, portant notamment sur la même thématique afin de rechercher des complémentarités en terme d'actions et de processus organisationnels ou méthodologiques.

A mettre en concurrence les prestataires de services (minimum deux devis).

A mentionner la participation de la DRDR sur les documents et publications relatifs au réseau financé quel qu'en soit le support.

Le respect de ces engagements conditionne les versements accordés à l'Article 3.

Article 8: Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 9: Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2007, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace le cas échéant la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champs conventionnels et aux dérogations accordées.

Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible, et de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Un rapport semestriel 2007 devra en outre être adressé au guichet unique le 15 juillet 2007 au plus tard.

Article 11 : Non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'Arh et de l'Urcam peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'Arh et de l'Urcam.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'Arh et de l'Urcam auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de

réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'Indre et Loire, désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau « Respir'37 ».

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 18 décembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Le directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Centre,

Signé : Patrice Legrand Signé : Monique Damoiseau

Décision modificative de financement n°1 « Réseau gérontologique de Sainte-Maure-de-Touraine » (Numéro d'identification : 96 024 0109)

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles

Versement 1 (28/12/2006)	43 000
Versement 2 (02/05/2007)	30 000
Versement 3 (01/08/2007)	30 000
Versement 4 (02/11/2007)	30 000

Article 3 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Les crédits accordés, sont des montants maximums qui seront en tout état de cause limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux

L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu la décision conjointe de financement n°2 signée le 20 mars 2006,

Considérant la consommation des crédits au terme de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006,

DECIDENT

conjointement de modifier les clauses des décisions de financement susvisées, comme suit :

Article 1 : Décision de financement

Le réseau gérontologique de Sainte-Maure-de-Touraine bénéficie, au titre de la dotation régionale des réseaux, d'une subvention de 261 000 € accordée pour 24 mois du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

Article 2 : Modalités de versement

Le mode de versement est le forfait global tout compris, dont une partie est destinée à des actes dérogatoires.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

Accord 2006 : 128 000 € versés

Accord 2007 : 133 000 €

montants fixés dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

Ils interviennent pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous :

Nature des prestations	Année 2007 Montants en Euros
INVESTISSEMENT	0
Achats d'équipement et installation technique	
Matériel informatique	0
Mobilier	0
Frais de sous-traitance	
Études et spécifications	
FONCTIONNEMENT	133 000
Frais généraux [1]	13 000
Electricité Gaz	
Fourniture d'entretien Petits équipements	
Fournitures administratives	
Location immobilière	
Catalogues et Imprimés	
Déplacements Missions et Réceptions	
Affranchissement	
Téléphone et Internet	
Cotisations et abonnements	
Assurances	
Personnel d'entretien	
Commissaire aux comptes	
Expert-comptable	
Honoraires divers [2]	
Personnels [3]	76 240
1 ETP IDE ccordinatrice	
0,8 ETP secrétaire	
Formations	
Communication et actions de sensibilisation	1 160
Outils	
Recueil des données suivi et évaluation	
Élaboration de référentiels du réseau	
Moyens médicaux et pharmaceutiques [4]	
Dossier médical des patients	
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires [5]	42 600
Indemnisation de médecins libéraux :	
- réunion de coordination : 60 €	2 900
- réunion de réévaluation : 40 €	
Indemnisation d'infirmières libérales (22 €)	1 100
Indemnisation de masseurs-kinésithérapeutes (22 €)	600
Indemnisation d'aides à domicile (14 €)	900
Dérogations tarifaires à destination des patients :	
Aide complémentaire	35 000
Soins de podologie (23 €)	1 600
Frais de transports non remboursables	500
EVALUATION	
Évaluation	
Suivi interne (forfait prestataire*)	
Évaluation économique commune avec le réseau gériatologique de Sainte-Maure-de-Touraine (15 000 €)	
TOTAL GENERAL	133 000

Co-financements :

- Personnels du service de médecine (hôpitaux de Loches et de Sainte-Maure de Touraine) : 48 000 €

Article 4 : Détail des rémunérations spécifiques et dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Les dérogations tarifaires concernent : les indemnisations de participation des professionnels aux réunions de coordination et de réévaluation, les aides complémentaires, les soins de podologie et les frais de transport non remboursables.

Le promoteur s'engage à remplir une fiche dérogatoire par acte conformément à la fiche jointe en annexe.

Les rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux doivent faire apparaître les éléments suivants:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
EXEMPLE : Forfait de coordination)	Médecin généraliste coordonnateur		x	80 euros par patient et par mois	10	9600 euros

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
EXEMPLE: Consultation de prévention	Médecin généraliste		x	25 euros par patient et par an	20	500 euros

Dérogations aux règles de prise en charge des patients :

- Nature de la dérogation (ex :forfait annuel de 30 € pour l'achat de semelles orthopédiques)
- Montant unitaire (en €)
- Modalité de versement (ex: au réseau, pour le patient diabétique de risque de lésion de grade 3 dont il

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire (1)	Nombre de bénéficiaires	Montant total (2)
EXEMPLE: forfait annuel de 30 € pour l'achat de semelles orthopédiques)	Patient diabétique de risque de lésion de grade 3		x	30€ par an, par patient	200	6000 €

Article 5 : Modalités d'évaluation

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé 3 mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2007 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins

- Type de professionnel de santé (ex : médecin généraliste)
- Nature de la rémunération (ex : forfait de coordination)
- Montant unitaire (en €)
- Modalité de versement (ex : 1 forfait annuel par patient)
- Conditions d'interruption du versement (ex : patient suivi par un PS sorti du réseau)
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés
- Nombre prévisionnel de rémunérations versées

Elles peuvent être renseignées sous la forme suivante:

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

reste à la charge après le paiement par l'Assurance Maladie et la mutuelle, au moins 30€)

- Conditions d'interruption du versement (ex : patient sorti du réseau)
- Nombre prévisionnel de patients concernés
- Nombre prévisionnel de dérogations versées

Elles peuvent être renseignées sous la forme suivante:

préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 6 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire de l'Indre-et-Loire, « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau gérontologique de Sainte-Maure-de-Touraine.

Article 7 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Les autres dispositions mentionnées dans les décisions conjointes de financement sus visées, non modifiées par la présente décision, demeurent applicables.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires originaux, le 19 décembre 2006

Le directeur de l'Agence
régionale de
l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

Le directeur de l'Union
régionale des caisses
d'assurance maladie du
Centre,

Signé : Monique Damoiseau

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE TOURS**

Direction du Personnel et des Affaires Sociales

Monsieur Dominique BEAU,
Attaché d'Administration Hospitalière,
Délégation du 11 juin 2007.

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centre Hospitalier de Chinon et de Luynes,
vu la décision en date du 1^{er} novembre 2001, nommant Monsieur Dominique BEAU en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu la décision en date du 21 décembre 2003, reclassant Monsieur Dominique BEAU, attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

décide

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses fonctions d'attaché d'administration hospitalière au sein de la Direction du Personnel et des Affaires Sociale, Monsieur Dominique BEAU est autorisé à signer tous documents, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et déroulement de carrière du personnel permanent.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET
D'ILLE-ET-VILAINE, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,

- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,

- VU l'arrêté préfectoral n° 07-02 du 27 mars 2007 donnant délégation de signature à M. François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

- SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

* **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou par le directeur de l'administration et des finances ou par le chef du bureau des achats et des marchés publics,

* le directeur de l'administration et des finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police,

* le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant,

* le directeur de l'équipement et de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le chef du bureau des affaires immobilières ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,

* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,

* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

ARTICLE 2 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69), aux concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés de conception-réalisation, le pouvoir adjudicateur désigne des maîtres d'œuvre qui viennent s'ajouter aux membres du jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur. Ils

sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Pour les concours, le président du jury désigne comme membres du jury, en tant que de besoin, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 15 mai 2007

Par délégation,

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

François LUCAS

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION portant délégation de signature

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

Et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 27 ;

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires, notamment son article R. 213-31 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Carole Boucher, Greffière en chef, Coordonnatrice du Service Administratif Régional de la cour d'Appel d'Orléans ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée, sous leur surveillance et leur responsabilité, à Madame Carole Boucher, Greffière en chef, Directrice Déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés passés en appel d'offres relatifs à des fournitures et services et qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du Code des marchés publics susvisé, lorsque la valeur totale annuelle de ces marchés, pour l'ensemble du ressort, fait l'objet d'une estimation qui n'excède pas 135 000 € HT.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole Boucher, cette délégation est exercée, dans les mêmes conditions, par Mademoiselle Karine Pointeau, Greffière en chef, Responsable de la Gestion Budgétaire, et par Mademoiselle Béatrice Alet, Greffière en chef, Responsable de la Gestion Informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Orléans.

Article 3 - Délégation de leur signature est donnée aux Directeurs de greffe de chacune des juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans, aux Greffiers chefs de greffe, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux de Commerce :

- pour l'émission des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande,
- pour les commandes relatives à des fournitures et services, dans la limite d'un montant annuel cumulé par natures de dépenses considérées comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du Code des marchés publics susvisé, de 4 000 euros H.T. calculé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel.

Article 4 - La présente décision est communiquée aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans et aux Procureurs de la République près lesdits Tribunaux, aux Directeurs de greffe des Tribunaux du ressort, aux Greffiers chefs de greffe, aux Présidents des Tribunaux de Commerce ainsi qu'au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 27 mars 2007

LA PROCUREURE GENERALE
Gervaise TAFFALEAU

LE PREMIER PRESIDENT
Jacques MARION

DÉCISION modificative portant délégation de signature

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et des Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Carole BOUCHER, Greffière en Chef, Coordonnatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Orléans ;

Vu notre décision initiale en date du 1^{er} mars 2006 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Madame Carole BOUCHER, Greffière en Chef, Coordonnatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Orléans, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans et de ladite Cour dans le cadre des budgets opérationnels de programme locaux Ajustice judiciaire@ et Accès au droit et à la justice@ et pour les crédits sociaux du programme national AConduite et pilotage des politiques de la justice et organismes rattachés@.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole BOUCHER, cette délégation sera exercée par les cadres gestionnaires du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Orléans suivants : Mademoiselle Karine POINTEAU, Greffière en Chef, responsable de la gestion budgétaire, Mademoiselle Béatrice ALET, Greffière en Chef Responsable de la

Gestion Informatique, pour les opérations de titre II et III, Madame Maud LEFORT, Greffière en Chef Responsable de la Gestion des Ressources Humaines, pour les opérations du titre II et les crédits sociaux.

Article 3 - Le Premier Président et la Procureure Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et diffusée aux responsables des juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans.

Fait à Orléans, le 12 mars 2007

LA PROCUREURE GÉNÉRALE
Gervaise TAFFALEAU

LE PREMIER PRÉSIDENT
Jacques MARION

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA
QUALITE
CENTRE DE CAEN**

Vu la décision du Comité National des Vins, Eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 30 mai 2007, relative à la révision de l'aire de l'appellation d'origine réglementée (A.O.R) Eaux-de-Vie-de Cidre du Maine et à la reconnaissance en Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) Pommeau du Maine.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité ouvre une enquête du 5 juillet au 5 septembre 2007 relative à la révision de la délimitation de l'aire géographique de l'A.O.R. Eau-de-vie de cidre du Maine et à la délimitation de l'aire géographique de production de l'A.O.C. du Pommeau du Maine, les aires de ces deux appellations étant superposées.

L'aire géographique de l'A.O.R Eau-de-Vie-de Cidre du Maine et de l'A.O.C. Pommeau du Maine s'étendra sur le territoire des communes de :

Dans le département du Maine-et-Loire : Andigne, Avire, Chambellay, Chatelais, La Ferriere-De-Flee, L'hotellerie-De-Flee, La Jaille-Yvon, Louvaines, Marigne, Montguillon, Montreuil-Sur-Maine, Saint-Martin-Du-Bois, Saint-Sauveur-De-Flee

Dans le département de la Mayenne : Ahuille, Ampoigne, Andouille, Argenton-Notre-Dame, Argentre, Arquenay, Astille, Athee, Aze, La Baconniere, Ballee, Ballots, Bannes, La Bazouge-De-Chemere, Bazougers, Beaulieu-Sur-Oudon, Beaumont-Pied-De-Bœuf, Bierne, Le Bignon-Du-Maine, Blandouet, Bonchamp-Les-Laval, Bouchamps-Les-Craon, Bouere, Bouessay, Le Bourgneuf-La-Foret, Bourgon, Bree, La Brulatte, Le Buret, Chalons-Du-Maine, Chammes, Change, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-Craonnaise, La Chapelle-Rainsouin, Chateau-Gontier, Chatelain, Chatres-La-Foret, Chemaze, Chemere-Le-Roi,

Cherance, Cosmes, Cosse-Le-Vivien, Coudray, Courbeville, Craon, La Cropte, Daon, Denaze, Entrammes, Epineux-Le-Seguain, Evron, Force, Fromentieres, Le Genest-Saint-Isle, Gennes-Sur-Glaize, Gesnes, La Gravelle, Grez-En-Bouere, Houssay, L'huissierie, Laigne, Laubrieres, Launay-Villiers, Laval, Livet, Livre, Loigne-Sur-Mayenne, Loiron, Longuefuye, Louverne, Louvigne, Maisoncelles-Du-Maine, Marigne-Peuton, Mee, Menil, Meral, Meslay-Du-Maine, Mezangers, Montflours, Montigne-Le-Brillant, Montjean, Montsurs, Neau, Niafles, Nuille-Sur-Vicoin, Olivet, Origne, Parne-Sur-Roc, Peuton, Pommerieux, Port-Brillet, Preaux, Quelaines-Saint-Gault, Renaze, Ruille-Froid-Fonds, Ruille-Le-Gravelais, Saint-Berthevin, Saint-Brice, Saint-Cenere, Saint-Charles-La-Foret, Saint-Christophe-Du-Luat, Saint-Cyr-Le-Gravelais, Saint-Denis-Du-Maine, Saint-Fort, Saint-Georges-Le-Flechard, Saint-Germain-Le-Fouilloux, Saint-Germain-Le-Guillaume, Saint-Jean-Sur-Erve, Saint-Jean-Sur-Mayenne, Saint-Laurent-Des-Mortiers, Saint-Leger, Saint-Loup-Du-Dorat, Saint-Martin-Du-Limet, Saint-Michel-De-Feins, Saint-Ouen-Des-Toits, Saint-Pierre-La-Cour, Saint-Pierre-Sur-Erve, Saint-Poix, Saint-Quentin-Les-Anges, Saint-Sulpice, Saulges, La Selle-Craonnaise, Simple, Soulgue-Sur-Ouette, Thorigne-En-Charnie, Vaiges, Villiers-Charlemagne.

Toute personne désirant apporter des observations sur cette délimitation est invitée à les transmettre au centre I.N.A.O. – 6 rue Fresnel – 14000 CAEN, avant la date d'expiration de l'enquête, par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Les réclamations devront être accompagnées de documents justifiant le lien entre l'opérateur et l'appellation et de tout autres arguments évoqués.

Le rapport des experts sur la délimitation de l'aire géographique de l'Eau de Vie de Cidre du Maine et du Pommeau du Maine peut-être consulté au centre I.N.A.O. à l'adresse ci-dessus.

Vu la décision du Comité National des Vins, Eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 30 mai 2007, relative à la révision de l'aire de l'appellation d'origine réglementée (A.O.R) Eaux-de-Vie-de Cidre du Maine et à la reconnaissance en Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) Pommeau du Maine.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité ouvre une enquête du 20 juin au 20 août 2007 relative à la révision de la délimitation de l'aire géographique de l'A.O.R. Eau-de-vie de cidre du Maine et à la délimitation de l'aire géographique de production de l'A.O.C. du Pommeau du Maine, les aires de ces deux appellations étant superposées.

L'aire géographique de l'A.O.R Eau-de-Vie-de Cidre du Maine et de l'A.O.C. Pommeau du Maine s'étendra sur le territoire des communes de :

Dans le département du Maine-et-Loire : Andigné, Avire, Chambellay, Chatelais, La Ferrière-De-Flee, L'hotellerie-De-Flee, La Jaille-Yvon, Louvaines, Marigné, Montguillon, Montreuil-Sur-Maine, Saint-Martin-Du-Bois, Saint-Sauveur-De-Flee

Dans le département de la Mayenne : Ahuille, Ampoigne, Andouille, Argenton-Notre-Dame, Argentre, Arquenay, Astille, Athee, Aze, La Baconniere, Ballee, Ballots, Bannes, La Bazouge-De-Chemere, Bazougers, Beaulieu-Sur-Oudon, Beaumont-Pied-De-Bœuf, Bierne, Le Bignon-Du-Maine, Blandouet, Bonchamp-Les-Laval, Bouchamps-Les-Craon, Bouere, Bouessay, Le Bourgneuf-La-Forêt, Bourgon, Bree, La Brulatte, Le Buret, Chalons-Du-Maine, Chammes, Change, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-Craonnaise, La Chapelle-Rainsouin, Chateau-Gontier, Chatelain, Chatres-La-Forêt, Chemaze, Chemere-Le-Roi, Cherance, Cosmes, Cosse-Le-Vivien, Coudray, Courbeveille, Craon, La Cropte, Daon, Denaze, Entrammes, Epineux-Le-Seguin, Evron, Force, Fromentieres, Le Genest-Saint-Isle, Gennes-Sur-Glaize, Gesnes, La Gravelle, Grez-En-Bouere, Houssay, L'huissierie, Laigne, Laubrieres, Launay-Villiers, Laval, Livet, Livre, Loigne-Sur-Mayenne, Loiron, Longuefuye, Louverne, Louvigne, Maisonnelles-Du-Maine, Marigné-Peuton, Mee, Menil, Meral, Meslay-Du-Maine, Mezangers, Montflours, Montigne-Le-Brillant, Montjean, Montsurs, Neau, Niaffes, Nuille-Sur-Vicoïn, Olivet, Origne, Parne-Sur-Roc, Peuton, Pommerieux, Port-Brillet, Preaux, Quelaines-Saint-Gault, Renaze, Ruille-Froid-Fonds, Ruille-Le-Gravelais, Saint-Berthevin, Saint-Brice, Saint-Cenere, Saint-Charles-La-Forêt, Saint-Christophe-Du-Luat, Saint-Cyr-Le-Gravelais, Saint-Denis-Du-Maine, Saint-Fort, Saint-Georges-Le-Flechard, Saint-Germain-Le-Fouilloux, Saint-Germain-Le-Guillaume, Saint-Jean-Sur-Erve, Saint-Jean-Sur-Mayenne, Saint-Laurent-Des-Mortiers, Saint-Leger, Saint-Loup-Du-Dorat, Saint-Martin-Du-Limet, Saint-Michel-De-Feins, Saint-Ouen-Des-Toits, Saint-Pierre-La-Cour, Saint-Pierre-Sur-Erve, Saint-Poix, Saint-Quentin-Les-Anges, Saint-Sulpice, Saulges, La Selle-Craonnaise, Simple, Soulgé-Sur-Ouette, Thorigne-En-Charnie, Vaiges, Villiers-Charlemagne.

Toute personne désirant apporter des observations sur cette délimitation est invitée à les transmettre au centre I.N.A.O. – 6 rue Fresnel – 14000 CAEN, avant la date d'expiration de l'enquête, par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Les réclamations devront être accompagnées de documents justifiant le lien entre l'opérateur et l'appellation et de tout autres arguments évoqués.

Le rapport des experts sur la délimitation de l'aire géographique de l'Eau de Vie de Cidre du Maine et du Pommeau du Maine peut-être consulté au centre I.N.A.O. à l'adresse ci-dessus.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS INTERNE sur TITRES

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, un **concours interne sur titres** est ouvert et organisé par l'EHPAD de JOUE LES TOURS en vue du recrutement d'un **cadre de santé de la filière infirmière**.

Peuvent faire acte de candidature :

les titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur, EHPAD "Debrou" 37300 JOUE LES TOURS, par écrit, dans un **délai de deux mois** à compter de la date mentionnée au recueil des actes administratifs

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **12** exemplaires.
Dépôt légal : *10 juillet 2007* - N° ISSN 0980-8809